

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État des États-Unis. Ces titres ne peuvent donc pas être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis d'Amérique, ni à une personne des États-Unis (au sens de U.S. Person du Regulation S en vertu de la Loi de 1933), ni pour le compte ou pour le bénéfice d'une personne des États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations aux termes d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières applicable de quelque État des États-Unis. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant ces titres aux États-Unis d'Amérique. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à la secrétaire d'Innergex énergie renouvelable inc., 1111, rue Saint-Charles Ouest, Tour Est, bureau 1255, Longueuil (Québec) J4K 5G4, téléphone 450-928-2550 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 31 juillet 2015



INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC.

100 000 000 \$

Débtures subordonnées non garanties convertibles à 4,25 %

Le présent prospectus simplifié vise le placement de débtures subordonnées non garanties convertibles à 4,25 % d'un capital global de 100 000 000 \$ (les « **débtures** ») d'Innergex énergie renouvelable inc. (la « **société** »), au prix de 1 000 \$ (le « **prix d'offre** ») par tranche de capital de 1 000 \$ de débtures (le « **placement** »).

Les débtures portent intérêt au taux annuel de 4,25 % payable semestriellement à terme échu le 28 février et le 31 août de chaque année à compter du 28 février 2016 (une « **date de paiement de l'intérêt** »). Les débtures viendront à échéance le 31 août 2020. Les caractéristiques des débtures sont plus amplement décrites à la rubrique « *Description des débtures* ».

Les conditions et le prix d'offre des débtures ont été fixés par voie de négociation entre la société, d'une part, et Financière Banque Nationale Inc. (« **FBN** »), Valeurs Mobilières TD Inc. (« **TD** »), BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO** »), Valeurs mobilières Desjardins inc. (« **Desjardins** »), Marchés mondiaux CIBC Inc. (« **CIBC** »), Scotia Capitaux Inc. (« **Scotia** ») et Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** »), d'autre part. Voir « *Mode de placement* ».

FBN, TD, BMO, Desjardins, CIBC et Scotia sont des filiales en propriété exclusive indirecte d'institutions financières qui sont des membres d'un consortium de prêteurs qui ont consenti des facilités de crédit à la société. La société peut donc être considérée comme un émetteur associé à FBN, à TD, à BMO, à Desjardins, à CIBC et à Scotia en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable dans certaines provinces canadiennes. Voir « Liens entre la société et certaines personnes ».

Privilège de conversion des débetures

Chaque debenture sera convertible en actions ordinaires de la société (les « **actions ordinaires** ») au gré du porteur, à tout moment avant la fermeture des bureaux jusqu'à la date d'échéance ou, s'il est antérieur, au jour ouvrable qui précède immédiatement la date fixée par la société pour le rachat des debentures, au prix de conversion de 15,00 \$ l'action ordinaire (le « **prix de conversion** »), soit un taux de conversion d'environ 66,6667 actions ordinaires par tranche de capital de 1 000 \$ de debentures, sous réserve de rajustement conformément à l'acte de fiducie régissant les conditions des debentures. Les porteurs qui convertissent leurs debentures recevront l'intérêt couru et impayé sur celles-ci pour la période allant de la dernière date de paiement de l'intérêt sur leurs debentures à la date de conversion, exclusivement. Le privilège de conversion, notamment les dispositions relatives au rajustement du prix de conversion, est plus amplement décrit à la rubrique « *Description des debentures – Privilège de conversion* ».

La société ne peut racheter les debentures avant le 31 août 2018, sauf dans certaines circonstances limitées après un changement de contrôle. À partir du 31 août 2018, inclusivement, jusqu'au 31 août 2019, exclusivement, la société peut racheter les debentures, en totalité ou en partie à tout moment, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, au prix de rachat correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, pourvu que le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») pour la période de 20 jours de séance consécutifs se terminant cinq jours de séance avant la date à laquelle le préavis de rachat est donné ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion. À partir du 31 août 2019, inclusivement, jusqu'à la date d'échéance, les debentures peuvent être rachetées en totalité ou en partie au gré de la société, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant à leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé. Sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation et de l'absence de quelque cas de défaut, la société a la faculté, à sa seule appréciation, de régler son obligation de payer tout ou partie du capital des debentures au rachat ou à l'échéance par l'émission d'actions ordinaires librement négociables moyennant un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours, en livrant le nombre d'actions ordinaires correspondant au quotient obtenu de la division du capital des debentures à racheter ou échues par 95 % du cours en vigueur à la date de rachat ou d'échéance, selon le cas. L'intérêt couru ou impayé sera payé au comptant. Les dispositions des debentures relatives à l'intérêt, au rachat au gré de la société, au rachat au gré du porteur et à l'échéance sont plus amplement décrites à la rubrique « *Description des debentures* ».

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des debentures. Il peut donc être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les debentures souscrites aux termes du présent prospectus simplifié, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « *Facteurs de risque* ».

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des debentures qui seront émises dans le cadre du placement et des actions ordinaires qui seront émises à la conversion, à l'échéance ou au rachat. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 18 octobre 2015. Les actions ordinaires en lesquelles les debentures sont convertibles sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « **INE** ». Le 30 juillet 2015, le cours de clôture d'une action ordinaire à la TSX s'établissait à 10,69 \$.

Prix : 1 000 \$ par debenture

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net ²⁾
Par debenture	1 000 \$	40 \$	960 \$
Total des debentures ³⁾	100 000 000 \$	4 000 000 \$	96 000 000 \$

Nota

- 1) La rémunération des preneurs fermes à l'égard des debentures est payable intégralement à la clôture du placement et représente 4 % du prix d'offre des debentures.
- 2) Après déduction de la rémunération des preneurs fermes, mais avant déduction des frais du placement, qui sont estimés à environ 600 000 \$.
- 3) La société a accordé aux preneurs fermes une option (l'« **option de surallocation** ») que les preneurs fermes peuvent exercer en totalité ou en partie à quelque moment dans les 30 jours qui suivent la date de clôture (au sens des présentes), pour souscrire au prix d'offre des debentures supplémentaires aux fins de couvrir les attributions excédentaires, s'il en est, et à des fins de stabilisation du marché. Le nombre de debentures pouvant être souscrites aux termes de l'option de

surallocation ne doit pas dépasser 15 % du nombre de débentures émises dans le cadre du placement. Si l'option de surallocation est intégralement exercée, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la société totaliseront, respectivement, 115 000 000 \$, 4 600 000 \$ et 110 400 000 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des débentures offertes à l'exercice de cette option. L'acquéreur qui acquiert des débentures faisant partie de la position de surallocation acquiert ces débentures aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit ou non comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou des acquisitions sur le marché secondaire. Voir « *Mode de placement* ».

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Valeur maximum</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	15 000 000 \$	Dans les 30 jours qui suivent la clôture du placement	1 000 \$ par débenture

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les débentures, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission par la société, et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions de la convention de prise ferme décrite à la rubrique « *Mode de placement* » et sous réserve de l'approbation de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, quant à certaines questions d'ordre juridique. Les preneurs fermes doivent prendre en livraison, le cas échéant, les débentures (sauf les débentures qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation) au plus tard 42 jours après la date de délivrance du visa pour le présent prospectus simplifié.

Sous réserve de la législation applicable, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, attribuer des débentures en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des débentures à des niveaux différents de ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment. Les preneurs fermes proposent d'offrir les débentures initialement au prix d'offre. **Après s'être raisonnablement efforcés de vendre la totalité des débentures au moyen du présent prospectus à ce prix, les preneurs fermes peuvent les vendre à un prix qu'ils peuvent fixer de temps à autre inférieur ou égal au prix d'offre. La société ne recevra toutefois en aucun cas moins que le produit net de 960 \$ par débenture. Voir « *Mode de placement* ».**

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit des preneurs fermes de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. Les débentures ne seront émises que sous forme d'inscription en compte par l'intermédiaire des services de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »). Sauf indication contraire aux présentes, les propriétaires véritables des débentures n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété des débentures. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 10 août 2015 ou une autre date dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 11 septembre 2015 (la « **date de clôture** »).

Le siège social et principal établissement de la société est situé au 1111, rue Saint-Charles Ouest, Tour Est, bureau 1255, Longueuil (Québec) J4K 5G4.

Les ratios de couverture par le bénéfice de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014 et pour la période de douze mois terminée le 31 mars 2015 sont de moins de un pour un.

Un placement dans les débentures comporte certains risques qui sont décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » et ailleurs dans le présent prospectus simplifié, notamment dans les documents intégrés aux présentes par renvoi, documents que les souscripteurs éventuels de débentures devraient examiner attentivement.

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus simplifié, le numéraire est exprimé en dollars canadiens et le symbole « \$ » renvoie au dollar canadien.

TABLE DES MATIÈRES

<p>MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE 1</p> <p style="padding-left: 20px;">Information financière prospective 1</p> <p style="padding-left: 20px;">Hypothèses 1</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques et incertitudes 1</p> <p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI 4</p> <p>DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION 5</p> <p>ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT 5</p> <p>LA SOCIÉTÉ 6</p> <p>FAITS NOUVEAUX 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Financement du projet Big Silver Creek 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Incendies de forêt en Colombie-Britannique 6</p> <p>EMPLOI DU PRODUIT 7</p> <p>DESCRIPTION DES DÉBENTURES 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Généralités 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Privilège de conversion 8</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachat et achat 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Paiement au rachat ou à l'échéance 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Annulation 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Subordination 10</p> <p style="padding-left: 20px;">Changement de contrôle 10</p> <p style="padding-left: 20px;">Option de paiement de l'intérêt 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Modification 12</p> <p style="padding-left: 20px;">Cas de défaut 12</p> <p style="padding-left: 20px;">Offres visant les débentures 12</p> <p style="padding-left: 20px;">Inscription en compte, remise et forme 12</p> <p style="padding-left: 20px;">Rapports aux porteurs 13</p> <p style="padding-left: 20px;">Législation applicable 14</p>	<p>PLACEMENTS ANTÉRIEURS 14</p> <p>RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICIAIRE 14</p> <p>STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ 15</p> <p>VARIATIONS DU COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS 16</p> <p>MODE DE PLACEMENT 17</p> <p>CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Porteurs résidents du Canada 20</p> <p style="padding-left: 20px;">Porteurs non résidents du Canada 22</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques propres au placement 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques propres à la société 25</p> <p>LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINES PERSONNES 26</p> <p>DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET LE SECTEUR D'ACTIVITÉ 26</p> <p>INTÉRÊT DES EXPERTS 26</p> <p>AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET FIDUCIAIRE DES DÉBENTURES 27</p> <p>DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES 27</p> <p>GLOSSAIRE 28</p> <p>ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ A-1</p> <p>ATTESTATION DES PRENEURS FERMES A-2</p>
---	---

MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

En vue d'informer les lecteurs sur les perspectives d'avenir de la société, le présent prospectus simplifié, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferme de l'information prospective au sens de la législation en valeurs mobilières applicable (l'« **information prospective** »). On reconnaît en général la nature prospective d'une information à l'emploi de verbes comme « pouvoir », « croire », « prévoir » ou « censurer », au futur ou au conditionnel, et à l'emploi de termes comme « environ », « plan », « potentiel », « projet », « prévision » ou « estimation », ou à l'emploi d'une terminologie analogue quant à la probabilité de certains événements. L'information prospective représente les prévisions et attentes de la société quant à des événements ou à des résultats futurs, en date du présent prospectus simplifié ou des documents qui y sont intégrés par renvoi, selon le cas.

Information financière prospective

L'information prospective comprend l'information financière prospective ou les perspectives financières, au sens de la législation en valeurs mobilières, notamment i) l'emploi du produit du placement, les fonds disponibles dans le cadre de la facilité de crédit à terme renouvelable et le rachat des débentures convertibles à 5,75 %, visant à informer les lecteurs de l'incidence financière potentielle du placement et de l'avis de rachat des débentures convertibles à 5,75 % et ii) la production prévue, les produits prévus, le BAIIA ajusté prévu, les flux de trésorerie disponibles prévus, les coûts de projet estimés et le financement de projet prévu, visant à informer les lecteurs de l'incidence financière potentielle des résultats prévus, de la mise en service de cinq projets pour lesquels des CAÉ ont été conclus et qui sont en cours de construction (les « **projets de développement** »), de la capacité de la société de maintenir son dividende actuel et de hausser son dividende et de sa capacité de financer sa croissance. Cette information peut ne pas convenir à d'autres fins.

Hypothèses

L'information prospective est fondée sur certaines hypothèses fondamentales formulées par la société, y compris, notamment des hypothèses concernant l'hydrologie, les régimes éoliens et l'irradiation solaire, le rendement des 33 centrales de la société qui sont en service commercial (les « **centrales en exploitation** »), les conditions sur les marchés financiers et la capacité de la société de développer avec succès de nouvelles centrales.

Risques et incertitudes

L'information prospective suppose des risques et des incertitudes pouvant faire en sorte que les résultats ou le rendement réel soient sensiblement différents de ceux exprimés, sous-entendus ou présentés par l'information prospective. Ces risques et incertitudes sont décrits dans la notice annuelle de la société à la rubrique « *Facteurs de risque* » et comprennent, notamment : la capacité de la société de mener à bien sa stratégie de gestion de valeur pour les actionnaires; la capacité de la société de réunir des capitaux additionnels et l'état des marchés financiers; les risques de liquidité liés aux instruments financiers dérivés; la variabilité de l'hydrologie, des régimes éoliens et de l'irradiation solaire; les retards et dépassements de coûts dans la conception et la construction de projets; les risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement; les incertitudes quant au développement de nouvelles centrales; l'obtention de permis; la variabilité de rendement des installations et les pénalités connexes; la défaillance d'équipement ou des opérations et des activités d'entretien imprévus; les variations des taux d'intérêt et les risques liés au refinancement; l'effet de levier financier et les clauses restrictives régissant la dette actuelle et future; la possibilité que la société ne déclare pas ni ne paie un dividende; la capacité d'obtenir de nouveaux contrats d'achat d'électricité ou de renouveler un contrat d'achat d'électricité; des changements quant au soutien gouvernemental pour l'accroissement de la production d'électricité de source renouvelable par les producteurs d'électricité indépendants; la capacité de recruter du personnel qualifié ou de fidéliser des membres clés du personnel et de la direction; les litiges; le rendement des principales contreparties; l'acceptabilité sociale des projets d'énergie renouvelable; les relations avec les parties prenantes; l'approvisionnement en équipement; les changements dans la conjoncture économique en général; les risques d'ordre réglementaire et politique; la capacité à obtenir des terrains appropriés; la dépendance envers les contrats d'achat d'électricité; la disponibilité et la fiabilité des réseaux de transport; l'augmentation des droits d'utilisation d'énergie hydraulique ou des modifications de la réglementation régissant l'utilisation de l'eau; l'évaluation des ressources hydroélectriques, éoliennes et solaires et de la production d'électricité connexe; les bris des barrages; les catastrophes naturelles et cas de force majeure; les fluctuations du cours du change; la croissance et le développement des marchés étrangers; la cybersécurité; le caractère suffisant des limites et des exclusions des garanties d'assurance; la notation de crédit de la société non représentative de son rendement réel ou la dévaluation de la notation de crédit de la société; la possibilité de responsabilités et

d'obligations non divulguées liées aux acquisitions; l'intégration des centrales et des projets acquis ou à acquérir; l'incapacité d'obtenir les avantages prévus des acquisitions; la dépendance envers des infrastructures de transport et d'interconnexion partagées et le fait que les produits provenant de la centrale Miller Creek peuvent fluctuer en raison du prix au comptant de l'électricité.

Bien que la société estime que les attentes et hypothèses qui sous-tendent l'information prospective soient raisonnables dans les circonstances, les lecteurs sont mis en garde de ne pas se fier outre mesure à cette information prospective, aucune garantie ne pouvant être donnée quant à leur exactitude. L'information prospective dans les présentes est présentée en date du présent prospectus simplifié et la société décline toute obligation de mettre à jour ou de réviser quelque information prospective, notamment à la lumière d'événements ou de circonstances postérieurs à la date des présentes, à moins que la législation ne l'y oblige.

Le tableau ci-après présente certaines informations prospectives contenues dans le présent prospectus simplifié que la société juge importantes pour mieux renseigner les lecteurs au sujet de ses résultats financiers potentiels, ainsi que les principales hypothèses dont découlent ces informations et les principaux risques et les principales incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ces informations.

Principales hypothèses	Principaux risques et principales incertitudes
Production prévue Pour chaque installation, la société détermine une production moyenne à long terme (PMLT) d'électricité, sur une base annuelle, pendant la durée de vie prévue de l'installation. Elle se fonde sur des études d'ingénieurs qui prennent en considération plusieurs facteurs importants : dans le secteur de l'hydroélectricité, les débits observés historiquement sur le cours d'eau, la hauteur de chute, la technologie employée et les débits réservés esthétiques et écologiques; dans le secteur de l'énergie éolienne, les régimes de vent et les conditions météorologiques passées et la technologie des turbines, et pour l'énergie solaire, l'ensoleillement historique, la technologie des panneaux et la dégradation prévue des panneaux solaires. D'autres facteurs sont pris en compte, notamment la topographie des sites, la puissance installée, les pertes d'énergie, les caractéristiques opérationnelles et l'entretien. Bien que la production fluctue d'une année à l'autre, elle devrait être proche de la PMLT estimée sur une période prolongée. La société estime la PMLT consolidée en additionnant la PMLT prévue de toutes les installations en exploitation dont elle consolide les résultats (exclut Umbata Falls et Viger-Denonville comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence).	Évaluation inadéquate des ressources hydrauliques, éoliennes et solaires et de la production d'électricité connexe Variations des régimes hydrologiques, éoliens et solaires Défaillance du matériel ou activités d'exploitation et d'entretien imprévues Catastrophes naturelles

Produits prévus

Pour chaque installation, les produits annuels prévus sont calculés en multipliant la PMLT par un prix de l'électricité stipulé dans le contrat d'achat d'électricité conclu avec une société de services publics ou une autre contrepartie solvable. Ces contrats définissent un prix de base et, dans certains cas, un ajustement du prix qui dépend du mois, du jour et de l'heure de livraison, sauf dans le cas de la centrale hydroélectrique Miller Creek, qui reçoit un prix établi à partir d'une formule basée sur les indices de prix Platts Mid-C, et de la centrale hydroélectrique Horseshoe Bend, pour laquelle 85 % du prix est fixe et 15 % est ajusté annuellement en fonction des tarifs déterminés par l'Idaho Public Utility Commission. Dans la plupart des cas, les contrats d'achat d'électricité prévoient également un rajustement annuel en fonction de l'inflation fondé sur une partie de l'Indice des prix à la consommation. Sur une base consolidée, la société estime les produits annuels en additionnant les produits prévus de toutes les installations en exploitation dont elle consolide les résultats (exclut Umbata Falls et Viger-Denonville comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence).

Niveaux de production inférieurs à la PMLT en raison principalement des risques et incertitudes mentionnés ci-dessus

Variations saisonnières imprévues de la production et des livraisons d'électricité

Taux d'inflation moins élevé que prévu

BAIIA ajusté prévu

Pour chaque installation, la société estime le résultat d'exploitation annuel en soustrayant des produits estimés les charges d'exploitation annuelles prévues, qui sont constituées principalement des salaires des opérateurs, des primes d'assurance, des charges liées à l'exploitation et à l'entretien, des impôts fonciers et des redevances; à l'exception des charges d'entretien, ces charges sont prévisibles et relativement fixes et varient essentiellement en fonction de l'inflation. Sur une base consolidée, la société estime le BAIIA ajusté annuel en additionnant le résultat opérationnel prévu de toutes les installations en exploitation dont elle consolide les résultats. Elle soustrait de ces résultats les frais généraux et d'administration prévus qui sont constitués principalement de salaires et de frais de bureau et de charges liées aux projets potentiels prévues, lesquelles sont établies à partir du nombre de projets potentiels que la société décide de développer et des ressources dont elle a besoin à cette fin (exclut Umbata Falls et Viger-Denonville comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence).

Variabilité de la performance des installations et pénalités qui s'y rattachent

Variations des frais liés aux permis d'utilisation de l'eau et aux droits de propriété foncière

Charges d'entretien imprévues

Variations du prix d'achat de l'électricité au renouvellement d'un CAÉ

Coûts de projets estimés, obtention des permis prévue, début des travaux de construction, travaux réalisés et début de la mise en service des projets en développement ou des projets potentiels

La société fait une estimation des coûts pour chaque projet en développement fondée sur sa grande expérience en tant que promoteur, les coûts internes différentiels ayant un lien direct avec le projet, les coûts d'acquisition de sites et les coûts de financement, lesquels sont éventuellement ajustés pour tenir compte des prévisions de coûts fournies par l'entrepreneur en ingénierie, approvisionnement et construction (« IAC ») dont les services ont été retenus pour le projet.

La société fournit des indications sur les calendriers de réalisation et les progrès de la construction de ses projets en développement et des indications à propos de ses projets potentiels, compte tenu de sa grande expérience en tant que promoteur.

Exécution par les contreparties, par exemple les entrepreneurs IAC

Retards et dépassements de coûts dans la conception et la construction des projets

Obtention des permis

Approvisionnement en matériel

Fluctuations des taux d'intérêt et risque lié au financement

Relations avec les parties prenantes

Risques réglementaires et politiques

Taux d'inflation plus élevé que prévu

Flux de trésorerie disponibles prévus

La société estime les Flux de trésorerie disponibles comme étant les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation avant la variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement d'exploitation prévus, moins les dépenses en immobilisations liées à l'entretien prévues déduction faite des produits de cession, le remboursement prévu du capital de la dette, les dividendes déclarés sur les actions privilégiées et la portion des Flux de trésorerie disponibles attribuée aux participations ne donnant pas le contrôle, plus les entrées de trésorerie perçues par Harrison Hydro L.P. pour des services de transmission devant être fournis à d'autres installations détenues par la société tout au long de leur contrat d'achat d'électricité. Elle effectue d'autres ajustements correspondant aux entrées ou aux sorties de trésorerie qui ne sont pas représentatives de la capacité de génération de trésorerie à long terme de la société, tels que le rajout des coûts de transaction liés à des acquisitions (qui sont financés au moment de l'acquisition) et le rajout des pertes ou le retrait des gains réalisés sur des instruments financiers dérivés utilisés pour fixer les taux d'intérêt sur les dettes liées aux projets.

Un BAIIA ajusté inférieur aux attentes en raison des risques et incertitudes mentionnés ci-dessus, ainsi que de charges liées aux projets potentiels plus élevées que prévu

Des coûts de projets supérieurs aux attentes en raison de l'exécution par les contreparties et de retards et dépassements de coûts dans la conception et la construction des projets

Risques réglementaires et politiques

Fluctuations des taux d'intérêt et risque lié au financement

Effet de levier financier et clauses restrictives afférentes aux dettes actuelles et futures

Charges d'entretien imprévues

Financement lié aux projets ou refinancement lié aux installations en exploitation prévu

La société fournit des indications au sujet de son intention d'obtenir du financement de projet sans recours pour ses projets en développement et de refinancer des installations en exploitation à l'échéance des dettes actuelles fondées sur la PMLT prévue, compte tenu des coûts et des produits prévus de chaque projet, de la durée restante du CAE et d'un ratio de levier financier d'environ 75 %-85 % ainsi que de sa grande expérience du financement de projets et de sa connaissance du marché des capitaux.

Fluctuations des taux d'intérêt et risque lié au financement

Effet de levier financier et clauses restrictives afférentes aux dettes actuelles et futures

Intention de soumettre des projets aux termes d'appels d'offres

La société fournit des indications au sujet de son intention de soumettre des projets aux termes d'appels d'offres, compte tenu de l'état de préparation de certains de ses projets potentiels et de leur compatibilité avec les modalités de ces appels d'offres.

Risques réglementaires et politiques

Capacité de la société de mettre en œuvre sa stratégie visant à créer de la valeur pour ses actionnaires

Capacité de conclure de nouveaux CAÉ

Intention de s'implanter dans des marchés cibles à l'échelle internationale

Compte tenu de son plan stratégique, la société fournit des indications au sujet de son intention d'établir une présence dans des marchés cibles à l'échelle internationale au cours des prochaines années.

Risques réglementaires et politiques

Capacité de la société de mettre en œuvre sa stratégie visant à créer de la valeur pour ses actionnaires

Capacité de conclure de nouveaux CAÉ
Fluctuations du taux de change

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de la société, qui ont été déposés auprès des commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada dans laquelle la société est un émetteur assujetti, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

1. la notice annuelle de la société, datée du 27 mars 2015 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014;
2. les états financiers consolidés audités de la société, avec les notes y afférentes et le rapport d'audit s'y rapportant, pour les exercices terminés le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2013;

3. le rapport de gestion de la société, daté du 24 février 2015, pour les exercices terminés le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2013;
4. les états financiers consolidés intermédiaires condensés non audités de la société et les notes y afférentes pour les périodes de trois mois terminées le 31 mars 2015 et le 31 mars 2014;
5. le rapport de gestion de la société, daté du 13 mai 2015, pour les périodes de trois mois terminées le 31 mars 2015 et le 31 mars 2014;
6. la circulaire d'information de la direction, datée du 8 avril 2015, relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société qui a eu lieu le 13 mai 2015;
7. la déclaration de changement important, datée du 21 juillet 2015, concernant l'annonce du placement et le rachat des débetures à 5,75 %;
8. le modèle de sommaire des modalités indicatif, daté du 20 juillet 2015, déposé sur SEDAR dans le cadre du placement (le « **sommaire des modalités** »).

Les documents du type visé à l'article 11.1 de l'annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* que le Fonds a déposés auprès des commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la clôture du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Une déclaration dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration dans les présentes ou dans un autre document ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprenne quelque autre renseignement présenté dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration modificatrice ou remplaçante n'est pas réputée, à quelque fin que ce soit, constituer un aveu que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention était requise ou qui était nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus simplifié.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le sommaire des modalités ne fait pas partie du présent prospectus simplifié pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent prospectus simplifié. Un « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus*) déposé sur SEDAR entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du placement sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société et de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, sous réserve des restrictions et des hypothèses dont il est question à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* », pourvu que les débetures et les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (notamment actuellement la TSX), les débetures et les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débetures constitueront, à la date de clôture du placement, des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf, dans le cas des débetures, un régime de participation différée aux bénéfices auquel la société, ou un employeur qui ne traite pas sans lien de dépendance avec la société, cotise), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »).

Par dérogation à ce qui précède, si les débetures ou les actions ordinaires constituent des « placements interdits » aux fins d'un CELI, d'un REER ou d'un FERR, le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR devra payer une pénalité fiscale prévue dans la LIR. Les débetures et les actions ordinaires constitueront en général des « placements interdits » si le titulaire ou le rentier ne traite pas sans lien de dépendance avec la société pour l'application de la LIR ou si le titulaire d'un CELI détient une « participation notable » (au sens de la LIR) dans la société. Les titulaires d'un CELI devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à cet égard.

LA SOCIÉTÉ

La société est un important promoteur, propriétaire et exploitant indépendant canadien de centrales hydroélectriques au fil de l'eau, de parcs éoliens et de parcs solaires photovoltaïques. La société s'investit dans l'industrie de l'énergie éolienne depuis 1990 et a, seule ou par l'intermédiaire de diverses entreprises, aménagé et mis en service commercial 13 centrales hydroélectriques, six parcs éoliens et un parc solaire photovoltaïque, a acquis et remis à neuf trois centrales hydroélectriques et a acquis dix centrales hydroélectriques représentant une puissance installée brute totale de 1 194,3 mégawatts (« MW ») (puissance nette de 687,2 MW). La société possède actuellement, conjointement avec ses partenaires, six parcs éoliens, 26 centrales hydroélectriques et un parc solaire photovoltaïque en exploitation ayant une puissance installée nette totale de 236,3 MW (puissance brute de 614,1 MW), de 417,7 MW (puissance brute de 547,0 MW) et de 33,2 MW (puissance brute de 33,2 MW), respectivement, et cinq projets en développement pour lesquels des CAÉ ont été obtenus et dont la construction est commencée, qui ont une puissance installée nette totale de 207,9 MW (puissance brute de 318,5 MW) et dont la mise en service commercial est prévue entre 2015 et 2016. La société détient également des participations nettes dans environ 3 190 MW (puissance brute de 3 330 MW) dans le cadre de projets potentiels de production d'électricité à différents stades de développement.

FAITS NOUVEAUX

Financement du projet Big Silver Creek

Le 22 juin 2015, la société a annoncé la clôture d'un financement sans recours de 197,2 millions de dollars en prêts à la construction et à terme pour le projet de centrale hydroélectrique au fil de l'eau Big Silver Creek de 40,6 MW, situé en Colombie-Britannique.

Incendies de forêt en Colombie-Britannique

Le projet Boulder Creek et le projet Upper Lillooet dans lesquels la société a une participation nette de 66 ⅔ % (puissance installée brute totale de 106,4 MW, nette 71,1 MW) sont tous deux en cours de construction et sont situés dans une région de la Colombie-Britannique qui, en raison des incendies de forêt, est toujours sous le coup d'un ordre d'évacuation du Squamish-Lillooet Regional District daté du 4 juillet 2015. L'incendie aurait été allumé par la foudre le 30 juin 2015 et s'étend maintenant sur plus de 5 300 hectares. Il s'agit de l'un des nombreux incendies de forêt qui font actuellement rage en Colombie-Britannique en raison de conditions météorologiques exceptionnellement chaudes et sèches. Depuis l'évacuation, la société et ses entrepreneurs ont eu un accès limité au site et n'ont pu faire une évaluation complète des dommages potentiels au projet Upper Lillooet et au projet Boulder Creek. Hormis une partie de la ligne de transport, les incendies de forêt n'auraient néanmoins pas atteint la principale zone d'infrastructures du projet Upper Lillooet et du projet Boulder Creek.

La construction de ces projets a commencé en 2013 et, avant cet ordre d'évacuation, ils devaient entrer en service commercial en novembre ou décembre 2016. Le projet Boulder Creek et le projet Upper Lillooet sont financés par un prêt à la construction et un prêt à terme sans recours d'un capital total de 491,6 millions de dollars.

La société estime que ces événements, y compris l'incidence des incendies sur les projets, constituent une force majeure en vertu des CAÉ applicables pour ces projets, qui reporterait le commencement obligatoire des dates de livraison en vertu des CAÉ jusqu'aux périodes maximales qui y sont prévues. La société détient des polices d'assurance usuelles contre les catastrophes naturelles et croit qu'elles couvriront les dommages et les pertes de produits d'exploitation, le cas échéant, causés par ces événements. La société suit la situation de près et collabore avec le Service des incendies de forêt de la Colombie-Britannique et le Squamish Lillooet Regional District. Voir « *Facteurs de risque – Risques propres à la société – Incendies de forêt touchant les projets Upper Lillooet et Boulder Creek* ».

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement (compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation), après le paiement de la rémunération des preneurs fermes, soit 4 000 000 \$, et des frais du placement estimés à 600 000 \$, s'élèvera à environ 95 400 000 \$. Si l'option de surallocation est intégralement exercée, le produit net du placement, après le paiement de la rémunération des preneurs fermes, soit 4 600 000 \$, et des frais du placement estimés à 600 000 \$, s'élèvera à environ 109 800 000 \$.

La société entend affecter le produit net du placement d'abord au remboursement de la dette dans le cadre de la facilité de crédit, dont les fonds seront alors disponibles, au besoin, puis au financement du rachat des débetures à 5,75 % et au financement d'éventuels projets d'acquisitions et de développement et/ou aux fins générales de l'entreprise. Au 29 juillet 2015, la dette de la société dans le cadre de la facilité de crédit (y compris des lettres de crédit) s'élevait à environ 297,4 millions de dollars. Voir « *Liens entre la société et certaines personnes* ». Sauf comme il est décrit dans le présent prospectus simplifié ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, la société n'a aucun engagement important exécutoire visant expressément des projets d'acquisitions d'entreprises ou de développement. La société est à examiner une variété d'occasions de croissance. La société n'a pas encore pris de décision quant à quelque projet en particulier.

La dette remboursée dans le cadre de la facilité de crédit a été principalement contractée sur la facilité de prêt à l'exploitation et la facilité à la construction de la société aux fins générales de l'entreprise.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Les débetures seront émises aux termes d'un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») intervenu entre la société et Société de fiducie Computershare du Canada (le « **fiduciaire des débetures** »). La description suivante des débetures est un sommaire de leurs principales caractéristiques qui ne se veut pas exhaustif et qui est donné entièrement sous réserve de l'acte de fiducie. Les termes et expressions clés utilisés dans la présente description sommaire s'entendent au sens qui leur est attribué dans l'acte de fiducie. Il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie pour de plus amples détails.

Généralités

Le montant des débetures émises aux termes du placement sera limité au capital global de 100 000 000 \$ (majoré des débetures pouvant être émises à l'exercice de l'option de surallocation). Toutefois, la société peut, sans le consentement des porteurs de débetures en circulation de la société, émettre d'autres débetures en plus de celles offertes aux présentes.

Les débetures seront datées de la date de clôture et ne seront émises qu'en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$. Les débetures viendront à échéance à la date d'échéance.

À la clôture du placement, les débetures pourront être livrées sous forme d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire des services de CDS. Les propriétaires véritables des débetures n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété des débetures, sauf dans certaines circonstances décrites à la rubrique « *Description des débetures – Inscription en compte, livraison et forme* ». Aucune fraction de débenture ne sera émise.

Les débetures porteront intérêt à compter de la date d'émission au taux annuel de 4,25 %, payable semestriellement le 28 février et le 31 août de chaque année, à compter du 28 février 2016, en fonction d'une année de 365 jours. Le premier paiement représentera l'intérêt couru pour la période allant de la clôture du placement jusqu'au 28 février 2016, exclusivement. L'intérêt sur les débetures sera payable en monnaie légale du Canada comme il est précisé dans l'acte de fiducie. Sous réserve de la législation applicable et de l'approbation des autorités de réglementation, la société a la faculté de payer cet intérêt moyennant la remise d'un nombre d'actions ordinaires au fiduciaire des débetures chargé de les vendre, auquel cas les porteurs de débetures auront le droit de recevoir un paiement au comptant correspondant à l'intérêt exigible, sur le produit de la vente du nombre nécessaire d'actions ordinaires par le fiduciaire des débetures. Voir « *Description des débetures - Option de paiement de l'intérêt* » ci-après.

Aucune disposition de l'acte de fiducie n'obligera la société à majorer le montant de l'intérêt ou de quelque autre paiement aux porteurs de débetures si la société devait être tenue d'effectuer des retenues, notamment au titre de l'impôt sur le revenu, sur le paiement d'intérêts ou d'autres montants. Voir « *Facteurs de risque – Risques propres au placement – Possibilité de retenues à la source* ».

Le capital des débetures sera payable en monnaie légale du Canada ou, au gré de la société et sous réserve de l'approbation de quelque autorité de réglementation ou législative compétente, moyennant la remise d'actions ordinaires en règlement de la totalité ou d'une partie de son obligation de rembourser le capital des débetures, tel qu'il est plus amplement décrit aux rubriques « *Description des débetures – Paiement au rachat ou à l'échéance* » et « *Description des débetures – Rachat et achat* ».

Les débetures constitueront des obligations directes de la société et ne seront pas garanties par quelque hypothèque, gage ou autre charge et seront subordonnées aux autres dettes de la société tel qu'il est décrit à la rubrique « *Description des débetures – Subordination* ».

L'acte de fiducie n'empêchera pas la société de contracter des dettes supplémentaires ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever ses biens en garantie d'une dette. Les débetures seront cessibles et pourront être présentées aux fins de conversion aux bureaux principaux du fiduciaire des débetures à Montréal (Québec).

Les débetures viendront à échéance le 31 août 2020.

Privilège de conversion

Les débetures pourront être converties au gré du porteur en actions ordinaires librement négociables, entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versements à tout moment avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède immédiatement la date d'échéance ou, si cette date est antérieure, le jour ouvrable qui précède la date fixée par la société pour le rachat des débetures, au prix de conversion de 15,00 \$ par action ordinaire, soit un ratio d'environ 66,6667 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures. Les porteurs qui convertissent leurs débetures auront le droit de recevoir, en plus du nombre applicable d'actions ordinaires, l'intérêt couru et impayé sur ces débetures à l'égard de la période allant de la dernière date de paiement de l'intérêt jusqu'à la date de conversion exclusivement.

Sous réserve de ses dispositions, l'acte de fiducie prévoira le rajustement du prix de conversion dans certaines circonstances, notamment les suivantes : a) le fractionnement ou le regroupement des actions ordinaires en circulation; b) le placement d'actions ordinaires (ou de titres permettant l'acquisition par voie de conversion ou d'échange des actions ordinaires), aux porteurs de la totalité ou quasi-totalité des actions ordinaires en circulation, notamment par voie d'un dividende ou d'une distribution, sauf une émission d'actions ordinaires aux porteurs d'actions ordinaires qui ont choisi de recevoir des distributions en actions ordinaires au lieu de recevoir des distributions en espèces ou des dividendes en espèces payés dans le cours normal; c) l'émission d'options, de droits ou de bons de souscription à la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires leur permettant dans un délai d'au plus 45 jours d'acquérir des actions ordinaires (ou des titres permettant d'acquérir par voie de conversion ou d'échange des actions ordinaires) à moins de 95 % du cours en vigueur des actions ordinaires à ce moment; et d) le paiement d'un dividende ou d'une autre distribution en espèces à la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires en circulation de plus de 0,72 \$ l'action ordinaire par année civile. Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion à l'égard de certains événements mentionnés en b), c) ou d) ci-dessus si, sous réserve du consentement écrit préalable de la TSX, les porteurs des débetures ont le droit de participer comme s'ils avaient converti leurs débetures avant la date de clôture des registres ou la date de prise d'effet applicable, selon le cas. La société ne sera tenue de rajuster le prix de conversion que si l'effet cumulatif de tels rajustements modifierait le prix de conversion d'au moins 1 %. Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion dans le cas d'un rachat d'actions ordinaires par la société dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal, d'une offre publique de rachat importante ou d'une opération analogue.

En cas de reclassement ou de refonte du capital (sauf un changement découlant du regroupement ou du fractionnement) des actions ordinaires ou en cas de fusion ou de regroupement de la société avec une autre entité ou au sein d'une autre entité, ou en cas de vente ou d'une autre cession des biens et des actifs de la société, comme un tout ou essentiellement comme un tout, à une autre entité ou en cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société, les modalités du privilège de conversion seront rajustées de manière à ce que chaque porteur d'une débeture puisse, après le reclassement, la refonte du capital, le regroupement, la fusion, l'arrangement,

l'acquisition, la vente ou la cession ou la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée, recevoir le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres à l'exercice du droit de conversion que le porteur aurait été en droit de recevoir si, à la date d'effet de l'opération, il avait été le porteur du nombre d'actions ordinaires auquel donnait droit la conversion de la débenture avant la date de prise d'effet du reclassement, de la refonte du capital, du regroupement, de la fusion, de l'arrangement, de l'acquisition, de la vente ou de la cession ou de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée.

Dans la mesure où les actions ordinaires sont alors inscrites à la cote de la TSX, « **cours en vigueur** » s'entend au sens de l'acte de fiducie, soit le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX pour la période de 20 jours de séance consécutifs se terminant le cinquième jour de séance avant la date de l'événement applicable.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à la conversion de débentures; la société versera plutôt un montant au comptant égal à la fraction pertinente du cours en vigueur d'une action entière. À la conversion, la société peut offrir et le porteur effectuant la conversion peut convenir que lui soit remis un montant au comptant en échange de la totalité ou d'une partie des débentures remises au lieu d'actions ordinaires.

Rachat et achat

Sauf dans certaines circonstances limitées par suite d'un changement de contrôle, la société ne peut racheter les débentures avant le 31 août 2018. Voir « *Description des débentures – Changement de contrôle* » ci-après. À partir du 31 août 2018, inclusivement, jusqu'au 31 août 2019, exclusivement, la société peut racheter les débentures, en totalité ou en partie à tout moment, au prix de rachat correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, sur remise d'un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à condition que le cours en vigueur des actions ordinaires à la date de remise de l'avis de rachat ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion. À partir du 31 août 2019, inclusivement, jusqu'à la date d'échéance, la société peut à son gré racheter les débentures, en totalité ou en partie, au prix de rachat correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, sur remise d'un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours.

En cas de rachat de moins que la totalité des débentures, le fiduciaire des débentures choisira les débentures devant être rachetées au prorata ou de toute autre manière qu'il juge équitable, sous réserve du consentement de la TSX.

La société ou l'un des membres de son groupe aura le droit d'acheter des débentures sur le marché, au moyen d'offres ou d'ententes de gré à gré, sous réserve toutefois que si un cas de défaut se produit et persiste, la société ou l'un des membres de son groupe n'aura pas le droit d'acheter des débentures par entente de gré à gré.

Paiement au rachat ou à l'échéance

À la date à laquelle les débentures sont rachetées (la « **date de rachat** ») ou à la date d'échéance, la société remboursera la dette représentée par les débentures en payant au fiduciaire des débentures, en monnaie légale du Canada, un montant égal au capital des débentures en cours et à l'intérêt couru et impayé sur celles-ci. La société pourra, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 40 jours et sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation requise, et à la condition qu'aucun cas de défaut ne se soit produit et ne se poursuive, choisir de s'acquitter de son obligation de rembourser, en totalité ou en partie, le capital des débentures qu'elle rachète ou qui sont échues en émettant et en délivrant des actions ordinaires librement négociables aux porteurs de débentures. Le nombre d'actions ordinaires devant être émises correspondra au quotient obtenu par la division du capital des débentures devant être rachetées ou qui sont arrivées à échéance par 95 % du cours en vigueur des actions ordinaires à la date de rachat ou à la date d'échéance, selon le cas.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise aux porteurs de débentures; la société réglera plutôt une participation fractionnaire par un versement au comptant correspondant à la fraction pertinente du cours en vigueur d'une action entière.

Annulation

Toutes les débentures converties, rachetées ou achetées seront annulées et ne pourront être ni réémises ni revendues.

Subordination

Le paiement du capital des débetures et de l'intérêt sur celles-ci sera subordonné quant au droit de paiement, dans les circonstances dont il est fait mention ci-après et plus particulièrement comme le prévoit l'acte de fiducie, au paiement préalable intégral de toutes les dettes de premier rang existantes et futures de la société. Dans l'acte de fiducie, l'expression « dettes de premier rang » de la société désigne a) les montants empruntés par la société; b) les obligations de la société qui sont attestées par des obligations, des débetures, des billets et d'autres instruments similaires; c) les obligations de la société qui découlent d'acceptations bancaires, de lettres de crédit et de lettres de garantie (y compris les obligations en matière de paiement et de remboursement y afférent) ou les indemnités émises à cet égard, ou qui ont trait à de telles acceptations ou lettres; d) les obligations qui incombent à la société aux termes de contrats de swap ou de couverture ou de contrats ou d'arrangement analogues; e) les obligations de la société aux termes de garanties, d'indemnités, d'assurances, de lettres d'assurance juridiquement contraignantes ou d'autres obligations éventuelles se rapportant à la dette de premier rang ou aux autres obligations d'un tiers qui constitueraient normalement des dettes de premier rang au sens donné à ce terme; f) toutes les dettes de la société qui représentent le prix d'achat différé d'un bien, notamment les hypothèques en garantie du prix d'achat; g) les comptes payables à des fournisseurs; h) les renouvellements, prolongations et refinancements de l'un ou l'autre des éléments qui précèdent; et i) tous les frais et dépenses qui ont été engagés par le porteur d'une dette de premier rang ou pour le compte de celui-ci afin d'obtenir le paiement de cette dette de premier rang ou de la recouvrer, notamment la réalisation d'une sûreté qui la garantit. Les débetures seront dans les faits structurellement subordonnées aux créances des créanciers (y compris les fournisseurs et porteurs de dettes subordonnées) des filiales de la société, et prendront rang égal avec les débetures à 5,75 % et toutes les dettes non garanties subordonnées futures de la société.

L'acte de fiducie prévoira qu'en cas de procédures en matière d'insolvabilité ou de faillite visant la société, ses biens ou ses actifs, ou de procédures de mise sous séquestre, de liquidation ou de restructuration ou encore de procédures de liquidation forcée, de dissolution ou de liquidation comportant ou non l'insolvabilité ou la faillite, ou en cas d'ordonnement de son actif et de son passif, les porteurs des dettes de premier rang seront payés intégralement avant que les porteurs de débetures n'aient le droit de recevoir tout paiement ou de prendre part à tout partage de quelque nature que ce soit, au comptant, en biens ou en titres, pouvant être effectué dans de telles circonstances à l'égard des débetures ou de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci.

L'acte de fiducie prévoira également que la société ne fera aucun paiement et que les porteurs de débetures n'auront pas le droit d'exiger ou de recevoir un paiement ou un avantage ni d'intenter des poursuites à cette fin (notamment par voie de compensation, de regroupement de comptes ou de réalisation d'une sûreté ou autrement, de quelque façon que ce soit), en raison de la dette représentée par les débetures à un moment où un défaut ou un cas de défaut est survenu aux termes de la dette de premier rang et persiste ou si l'échéance de certaines dettes de premier rang est devancée et qu'un avis relatif à ce défaut, à ce cas de défaut ou à ce devancement d'échéance a été donné à la société par les titulaires de dettes de premier rang ou pour leur compte, sauf si cet avis a été révoqué, s'il a été remédié à ce défaut ou à ce cas de défaut ou si la dette de premier rang a été remboursée ou réglée intégralement comme il est précisé dans l'acte de fiducie.

Aux termes de l'acte de fiducie, le fiduciaire des débetures et la société seront également autorisés (et tenus de le faire sur demande de certains porteurs de dettes de premier rang) à conclure des conventions de subordination pour le compte des porteurs de débetures avec l'un ou l'autre des titulaires de dettes de premier rang.

Changement de contrôle

Advenant un changement de contrôle de la société, la société sera tenue de faire une offre d'achat des débetures à un prix correspondant à 100 % de leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci. Un changement de contrôle sera réputé se produire à l'acquisition d'un droit de propriété, d'un contrôle ou d'une emprise sur 50 % ou plus des actions ordinaires ou à la vente de la totalité ou quasi-totalité de l'actif consolidé de la société, étant entendu qu'une vente de moins de 50 % de la juste valeur marchande de l'actif consolidé de la société n'est pas réputée constituer une vente de la totalité ou quasi-totalité de son actif consolidé.

L'acte de fiducie prévoira les dispositions en matière d'avis selon lesquelles la société remettra dès que possible au fiduciaire des débetures un avis écrit indiquant qu'un changement de contrôle s'est produit et le fiduciaire des débetures remettra par la suite aux porteurs de débetures un avis faisant état du changement de contrôle.

La société se conformera aux obligations prévues par les lois et la réglementation canadiennes en matière de valeurs mobilières dans la mesure où ces lois et cette réglementation s'appliquent au rachat des débetures en cas de changement de contrôle.

Si un changement de contrôle dans le cadre duquel au moins 10 % de la contrepartie versée à l'égard des titres comportant droit de vote dans le cadre de l'opération ou des opérations constituant le changement de contrôle se compose : i) d'un montant au comptant; ii) de titres de participation qui ne sont pas cotés en bourse ou dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après ces opérations; ou iii) d'autres biens qui ne sont pas cotés en bourse ou dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après ces opérations (un « **changement de contrôle au comptant** »), alors, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, au cours de la période commençant dix jours de séance avant la date prévue de la prise d'effet du changement de contrôle au comptant (la « **date d'effet du changement de contrôle au comptant** ») et se terminant 30 jours après la remise de l'avis de changement de contrôle, les porteurs de débetures auront le droit de convertir leurs débetures au nouveau prix de conversion (le « **prix de conversion en cas de changement de contrôle au comptant** ») calculé comme suit :

Le prix de conversion en cas de changement de contrôle au comptant sera calculé comme suit :

$PCCCCC = PCDE / (1 + (PC \times (c/t)))$ où :

PCCCCC est le prix de conversion en cas de changement de contrôle au comptant;

PCDE = le prix de conversion en vigueur à la date d'effet du changement de contrôle au comptant;

PC = 39,7 %;

c = le nombre de jours entre la date d'effet du changement de contrôle au comptant, inclusivement, et le 31 août 2019, exclusivement; et

t = le nombre de jours entre la date de clôture, inclusivement, et le 31 août 2019, exclusivement.

Si le prix de conversion en cas de changement de contrôle au comptant calculé conformément à la formule ci-dessus est inférieur à quelque décote réglementaire permise par rapport au cours, le prix de conversion en cas de changement de contrôle au comptant est réputé être la décote maximale permise par rapport au cours.

Option de paiement de l'intérêt

Sauf si un cas de défaut s'est produit et se poursuit, la société a la faculté, de temps à autre, sous réserve de l'approbation de quelque autorité de réglementation compétente, de s'acquitter de son obligation de payer l'intérêt sur les débetures (l'« **obligation de payer l'intérêt** ») à une date de paiement de l'intérêt, i) au comptant; ii) moyennant la remise au fiduciaire des débetures d'un nombre suffisant d'actions ordinaires pour qu'il les vende aux fins d'acquitter l'obligation de payer l'intérêt à la date de paiement de l'intérêt, auquel cas les porteurs de débetures auront le droit de recevoir un paiement au comptant correspondant à l'intérêt payable, sur le produit de la vente de ces actions ordinaires (l'« **option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires** »); ou iii) moyennant une combinaison des alinéas i) et ii) ci-dessus.

L'acte de fiducie prévoira que si la société choisit l'option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires, le fiduciaire des débetures doit i) accepter la livraison des actions ordinaires de la part de la société; ii) accepter des offres à l'égard de ces actions ordinaires et réaliser la vente de celles-ci, conformément aux directives de la société, à sa seule appréciation, par l'intermédiaire de banques d'investissement ou de courtiers en valeurs choisis par la société; iii) investir le produit de cette vente dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada et venant à échéance avant la date de paiement de l'intérêt applicable, et affecter le produit reçu de l'investissement dans ces titres de gouvernement autorisés, ainsi que quelque autre somme au comptant remise par la société, au règlement de l'obligation de payer l'intérêt; et iv) prendre les autres mesures connexes nécessaires.

L'acte de fiducie prévoira les procédures que la société et le fiduciaire des débetures doivent suivre aux fins de l'option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires. Si l'option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'options ordinaires est choisie, l'unique droit du porteur de débetures à l'égard de l'intérêt

sera de recevoir un paiement au comptant correspondant à l'intérêt payable sur ses débentures de la part du fiduciaire des débentures sur le produit de la vente des actions ordinaires (majoré de quelque somme reçue par le fiduciaire des débentures de la part de la société) en règlement intégral de l'obligation de payer l'intérêt, et le porteur de ces débentures n'aura aucun autre recours contre la société quant à l'obligation de payer de l'intérêt.

Ni le choix par la société de l'option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires ni la réalisation des ventes d'actions ordinaires a) n'auront pour effet de conférer aux porteurs de débentures le droit de recevoir à la date de paiement de l'intérêt applicable une somme au comptant d'un montant global correspondant à l'intérêt payable à cette date de paiement de l'intérêt; ou b) ne conféreront à ces porteurs le droit de recevoir des actions ordinaires en règlement de l'obligation de payer l'intérêt.

Modification

Les droits des porteurs des débentures et de toute autre série de débentures qui ont été ou pourraient être émises aux termes de l'acte de fiducie pourront être modifiés conformément aux modalités de l'acte de fiducie. À cette fin, entre autres, l'acte de fiducie contiendra certaines dispositions prévoyant que tous les porteurs de débentures seront liés par les résolutions adoptées par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures alors en cours qui exercent leur droit de vote en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir à des assemblées des porteurs de débentures, ou aux termes de documents signés par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures alors en cours. Dans certains cas, la modification nécessitera, au lieu ou en plus d'une telle approbation, celle des porteurs du pourcentage prévu de chaque série particulièrement touchée de débentures, selon le cas. Aux termes de l'acte de fiducie, certaines modifications peuvent être apportées à l'acte de fiducie sans le consentement des porteurs de débentures.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoira qu'un cas de défaut (un « **cas de défaut** ») se produira à l'égard des débentures si certains événements décrits dans l'acte de fiducie se produisent, notamment si un ou plusieurs des événements suivants se sont produits et persistent à l'égard des débentures : i) un défaut de versement d'intérêt sur les débentures 15 jours après son exigibilité, ii) un défaut de paiement du capital ou de la prime, le cas échéant, des débentures à échéance, au moment du rachat, par déclaration ou autrement, ou iii) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration de la société en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité. Si un cas de défaut s'est produit et persiste, le fiduciaire des débentures peut, à son gré, et doit à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures alors en cours, déclarer que le paiement du capital (et de la prime, s'il en est) de toutes les débentures en cours et de l'intérêt sur celles-ci devient immédiatement exigible et payable.

Offres visant les débentures

L'acte de fiducie contiendra des dispositions aux termes desquelles, si un initiateur présente une offre visant les débentures qui constituerait une offre publique d'achat visant les débentures au sens du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, si les débentures étaient considérées comme des titres de participation, et prend livraison et règle le prix d'au moins 90 % des débentures émises aux termes de l'acte de fiducie (à l'exclusion des débentures détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou pour son compte, les membres du même groupe que celui-ci ou les personnes qui ont un lien avec lui), l'initiateur aura le droit d'acquérir les débentures des porteurs n'ayant pas accepté l'offre aux conditions qu'il a offertes.

Inscription en compte, remise et forme

Les débentures seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être souscrites ou cédées par l'intermédiaire d'un adhérent au service de dépôt de CDS (un « **adhérent** »). À la date de clôture, le fiduciaire des débentures veillera à ce que les débentures soient émises à CDS et inscrites au nom de son prête-nom.

À moins de cessation du système d'inscription en compte comme il est décrit ci-après, le souscripteur qui acquiert une participation véritable dans les débentures (un « **propriétaire véritable** »), ne sera pas en droit de recevoir un certificat pour les débentures ni pour les actions ordinaires qui seront émises à la conversion des débentures. Les souscripteurs de débentures ne figureront pas aux registres tenus par CDS, sauf par l'intermédiaire d'un adhérent.

Les participations véritables dans des débentures seront représentées uniquement dans le système d'inscription en compte seulement et ces participations seront attestées par des avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit duquel les débentures applicables sont souscrites conformément aux pratiques et aux procédures du courtier en valeurs inscrit. De plus, l'inscription des participations dans les débentures et de leur cession ne sera faite que par l'intermédiaire du service de dépôt de CDS.

En tant que porteurs indirects de débentures, les investisseurs doivent savoir (sous réserve des situations décrites ci-après) : a) qu'ils ne peuvent avoir des débentures inscrites à leur nom; b) qu'ils ne peuvent avoir de certificat matériel représentant leur participation dans les débentures; c) qu'ils peuvent être incapables de vendre les débentures à des institutions qui sont tenues par la législation de détenir des certificats matériels pour les titres dont elles sont propriétaires; et d) qu'ils peuvent être incapables de nantir des débentures en garantie.

Les débentures seront émises à leurs propriétaires véritables sous la forme d'un certificat entièrement nominatif (les « **certificats de débentures** ») seulement si : a) la législation applicable le prescrit; b) le système d'inscription en compte seulement cesse d'exister; c) CDS avise le fiduciaire des débentures que CDS ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter adéquatement de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des débentures et la société est incapable de trouver un remplaçant compétent; d) la société, à son gré, décide de mettre fin au système d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS; ou e) après la survenance d'un cas de défaut, des adhérents agissant pour le compte des propriétaires véritables de débentures représentant, globalement, plus de 25 % du capital global des débentures alors en circulation informent CDS par écrit que le système d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS n'est plus dans leur intérêt véritable, étant entendu que le fiduciaire des débentures n'a pas renoncé au cas de défaut conformément aux conditions de l'acte de fiducie.

Advenant l'un ou l'autre des cas de défaut décrits dans le paragraphe qui précède, le fiduciaire des débentures doit aviser CDS, pour les adhérents et les propriétaires véritables de débentures et pour leur compte, de la possibilité d'obtenir des certificats de débentures par l'intermédiaire de CDS. Sur remise par CDS des débentures, et à l'obtention d'instructions de CDS pour les nouvelles inscriptions, le fiduciaire des débentures remettra les débentures sous la forme de certificats de débentures et la société reconnaîtra dès lors les porteurs de ces certificats de débentures comme porteurs de débentures aux termes de l'acte de fiducie.

L'intérêt sur les débentures sera payé directement à CDS tant que le système d'inscription en compte seulement est en vigueur. Si des certificats de débentures sont émis, l'intérêt sera payé moyennant un chèque tiré sur la société et envoyé par courrier affranchi aux porteurs inscrits ou par d'autres moyens alors usuels pour le paiement de l'intérêt. Le paiement du capital, y compris un paiement sous la forme d'actions ordinaires, le cas échéant, et de l'intérêt payable, à l'échéance ou à une date de rachat, sera payé directement à CDS tant que le système d'inscription en compte seulement est en vigueur. Si des certificats de débentures sont émis, le paiement du capital, y compris un paiement sous la forme d'actions ordinaires, le cas échéant, et de l'intérêt payable, à l'échéance ou à une date de rachat, sera payé sur remise des certificats de débentures à l'un des bureaux du fiduciaire des débentures ou comme le prévoit par ailleurs l'acte de fiducie.

La société n'assume aucune responsabilité quant à ce qui suit : a) quelque aspect des registres relatifs à la propriété véritable des débentures tenus par CDS ou aux paiements s'y rapportant; b) le maintien, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux débentures; ou c) quelque avis ou déclaration par ou concernant CDS et contenu dans le présent prospectus et relatif aux règles régissant CDS ou mesure qui doit être prise par CDS ou sur instructions d'un adhérent. Les règles régissant CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les participants doivent s'en remettre exclusivement à CDS et les propriétaires véritables doivent s'en remettre exclusivement aux adhérents quant à quelque paiement relatif aux débentures payé à CDS par la société ou pour son compte.

Rapports aux porteurs

La société déposera auprès du fiduciaire des débentures, dans les 15 jours suivant le dépôt de tels documents auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation des provinces où la société est un émetteur assujéti (les « **commissions des valeurs mobilières** »), des exemplaires des renseignements, documents et autres rapports de la société que la société doit déposer auprès des commissions des valeurs mobilières et remettre aux actionnaires. Bien que la société puisse ne pas être tenue de demeurer assujéti aux obligations d'information prévues par les commissions des valeurs mobilières, elle continuera de remettre au fiduciaire des débentures a) dans les 90 jours après la fin de chaque exercice (ou toute date ultérieure pouvant être permise par

l'Autorité des marchés financiers), les états financiers annuels de la société et b) dans les 45 jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice (ou toute date ultérieure pouvant être autorisée par l'Autorité des marchés financiers), des états financiers intermédiaires de la société, qui doivent contenir au moins les renseignements exigés en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne dans les documents annuels déposés et dans les rapports trimestriels à l'intention des porteurs de titres d'une société dont les titres sont inscrits à la cote de la TSX, que des titres de la société soient ou non inscrits à la TSX. Chacun de ces rapports sera établi conformément aux obligations d'information canadiennes des sociétés ouvertes. La société fournira des exemplaires de ces renseignements, documents et rapports aux porteurs de débetures qui en font la demande.

Législation applicable

L'acte de fiducie et les débetures seront régis et interprétés conformément à la législation de la province de Québec et à la législation fédérale du Canada qui s'y applique et qui régit les contrats signés et devant être exécutés entièrement dans cette province.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Au cours de la période de 12 mois qui précède la date du présent prospectus simplifié, la société a émis 93 707 actions ordinaires à la conversion de débetures à 5,75 %, à un prix de conversion variant entre 11,7424 \$ et 10,7105 \$ l'action, 45 000 actions ordinaires à l'exercice d'options d'achat d'actions, à un prix d'exercice de 8,75 \$ l'action et 985 678 actions ordinaires dans le cadre du plan de réinvestissement des dividendes de la société, à un prix d'émission variant entre 9,90 \$ et 11,12 \$. La société a attribué un total de 397 000 options d'achat d'actions ordinaires à un prix d'exercice de 10,96 \$ dans le cadre du plan d'options d'achat d'actions de la société.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Le bénéfice (la perte) attribuable aux propriétaires de la société mère avant les intérêts et la charge d'impôts de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et la période de douze mois close le 31 mars 2015 s'est respectivement établi à 4 812 000 \$ et à (252 000) \$.

Les ratios de couverture par le bénéfice de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et la période de douze mois close le 31 mars 2015 sont de moins de un pour un.

Les exigences en matière d'intérêts et de dividendes sur les actions privilégiées de la société, compte tenu de l'émission des débetures pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et la période de douze mois close le 31 mars 2015 s'élèvent respectivement à 117 121 000 \$ et à 116 308 000 \$, ce qui représente des ratios de couverture des intérêts par le bénéfice respectifs de 0,04 fois et de 0,00 fois. Les exigences en matière d'intérêts pro forma de la société, compte tenu de l'émission des débetures et du remboursement partiel de la facilité de crédit pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et la période de douze mois close le 31 mars 2015 se sont élevées respectivement à 119 939 000 \$ et à 119 126 000 \$, ce qui représente des ratios de couverture des intérêts par le bénéfice respectifs de 0,04 fois et de 0,00 fois. Comme les débetures peuvent être converties en actions ordinaires, elles sont comptabilisées en partie dans les capitaux propres. La composante passif des débetures est augmentée graduellement à leur valeur nominale pendant la période au cours de laquelle elles sont en circulation, donnant ainsi lieu à des charges d'intérêts sans effet sur la trésorerie. Le calcul des ratios susmentionnés tient compte de ces charges d'intérêts sans effet sur la trésorerie.

Selon les exigences des commissions des valeurs mobilières, le bénéfice additionnel nécessaire pour porter les ratios à un pour un s'élève à 115 127 000 \$ au 31 décembre 2014 et à 119 378 000 \$ au 31 mars 2015.

Les ratios de couverture par le bénéfice dont il est fait mention ci-dessus ont été établis conformément aux obligations canadiennes en matière d'information au moyen de l'information financière préparée conformément aux IFRS. Le bénéfice a été calculé en presumant que la société ne tirerait aucun bénéfice supplémentaire du produit net des débetures. La couverture par le bénéfice correspond au bénéfice net (à la perte nette) attribuable aux propriétaires de la société mère avant les charges d'intérêts sur la totalité de la dette à long terme et de l'impôt sur le résultat, divisé par les charges d'intérêts sur la totalité de la dette à long terme et les dividendes sur les actions privilégiées.

Si l'on utilise les flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation, avant la variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement d'exploitation, les intérêts payés et l'impôt sur le résultat, plutôt que d'utiliser le bénéfice net, les ratios de couverture pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et pour la période de douze mois close le 31 mars 2015 s'élèveraient à 1,53 fois et à 1,12 fois les charges d'intérêts totales sur la dette à long terme et les dividendes sur les actions privilégiées de la société pour ces périodes, respectivement. La société estime que le ratio de couverture par les flux de trésorerie offre aux investisseurs de l'information supplémentaire importante sur sa capacité à assurer le service de sa dette et à verser des dividendes sur ses actions privilégiées, parce que ce ratio permet d'exclure de l'évaluation certains éléments qui n'ont aucune incidence sur les fonds en caisse et sur les liquidités disponibles aux fins de distribution aux porteurs de débetures. Plus particulièrement, le ratio de couverture par les flux de trésorerie ne tient pas compte des profits ou des pertes latents sur instruments financiers dérivés, des amortissements et de l'impôt différé. Se reporter aux états financiers consolidés non audités de la société au 31 mars 2015 et pour le trimestre clos à cette date, aux états financiers audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, de même qu'aux notes annexes et aux rapports de gestion afférents pour une description des éléments qui ont une incidence sur la rentabilité de la société, mais qui n'ont aucune incidence sur les fonds en caisse.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau ci-dessous présente la structure du capital consolidé de la société à la date indiquée compte non tenu et compte tenu du placement et du remboursement de la dette en vertu de la facilité de crédit. Ce tableau devrait être lu parallèlement aux états financiers de la société intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

<i>(en milliers de dollars)</i>	<u>Au 31 mars 2015</u>	<u>Au 31 mars 2015, compte tenu du placement^{1,2}</u>
Endettement :		
Dette à long terme ³	1 806 814	1 711 414
Composante passif des débetures convertibles	79 165	172 015
Capitaux propres :		
Capital attribuable aux actions ordinaires	66 473	66 473
Surplus d'apport découlant de la réduction du capital sur les actions ordinaires	784 482	784 482
Actions privilégiées.....	131 069	131 069
Paiement fondé sur des actions	2 035	2 035
Composante capitaux propres des débetures convertibles	1 319	3 869
Déficit	(512 925)	(512 925)
<u>Cumul des autres éléments du résultat global</u>	<u>(1 350)</u>	<u>(1 350)</u>
Capitaux propres attribuables aux propriétaires :	471 103	473 653
Participations ne donnant pas le contrôle	33 496	33 496
Total des capitaux propres	504 599	507 149

Notes :

1. Ne comprend pas le produit de la vente des débetures en vertu de l'option de surallocation.
2. Aux fins du présent tableau, la colonne « Compte tenu du placement » inclut le remboursement de la dette en vertu de la facilité de crédit.
3. Comprend la tranche à court terme et l'emprunt bancaire.

VARIATIONS DU COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites et négociées à la cote de la TSX sous le symbole « INE ». Le tableau suivant fait état de l'historique des cours des actions ordinaires pour chaque mois dans la période de 12 mois terminée le 30 juin 2015 et pour la période de 30 jours terminée le 30 juillet 2015.

	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
<u>2014</u>			
Juillet	10,97	10,48	1 926 045
Août	10,89	10,16	1 870 487
Septembre	10,75	10,14	3 387 818
Octobre	11,04	9,81	2 027 247
Novembre	11,25	10,58	1 968 113
Décembre	11,54	10,88	3 050 229
<u>2015</u>			
Janvier	12,10	11,04	2 989 087
Février	12,36	11,51	2 320 278
Mars.....	11,97	11,10	2 944 373
April.....	11,49	11,04	2 194 677
Mai.....	11,42	10,85	2 624 827
Juin	12,25	10,58	2 559 039
Juillet (du 1 ^{er} au 30)	10,82	10,34	2 161 751

Le 17 juillet 2015, soit le dernier jour de séance auquel des actions ordinaires ont été négociées avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 10,70 \$. Le 30 juillet 2015, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 10,69 \$.

Les débetures à 5,75 % sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « INE.DB ». Le tableau suivant fait état de l'historique des cours des débetures à 5,75 % pour chaque mois dans la période de 12 mois terminée le 30 juin 2015 et pour la période de 30 jours terminée le 30 juillet 2015.

	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
<u>2014</u>			
Juillet	107,50	106,00	1 145 000
Août	107,23	105,51	314 000
Septembre	106,01	103,86	488 000
Octobre	107,99	101,75	969 000
Novembre	107,70	103,50	1 591 000
Décembre	109,83	105,00	647 000

<u>2015</u>	<u>Haut</u> <u>(\$)</u>	<u>Bas</u> <u>(\$)</u>	<u>Volume</u>
Janvier	114,19	107,35	2 074 000
Février	116,10	108,88	7 291 000
Mars.....	112,68	106,00	1 272 000
Avril.....	108,84	106,00	2 695 500
Mai.....	107,10	104,50	1 965 000
Juin	110,00	104,50	1 404 500
Juillet (du 1 ^{er} au 30)	104,88	100,51	6 143 000

Le 17 juillet 2015, soit le dernier jour de séance auquel des débentures à 5,75 % ont été négociées avant l'annonce du placement et du rachat des débentures à 5,75 %, le cours de clôture des débentures à 5,75 % à la TSX s'établissait à 104,00 \$. Le 30 juillet 2015, le cours de clôture des débentures à 5,75 % à la TSX s'établissait à 101,50 \$.

MODE DE PLACEMENT

Sous réserve des modalités et des conditions de la convention de prise ferme intervenue en date du 24 juillet 2015 (la « **convention de prise ferme** »), la société a convenu d'émettre et de vendre et les preneurs fermes ont convenu de souscrire, conjointement, mais non solidairement (chacun pour la tranche qui le concerne), à la date de clôture prévue, soit le 10 août 2015 ou quelque autre date dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir, des débentures d'un capital global de 100 000 000 \$, payable au comptant à la société sur livraison par la société des débentures.

Les obligations des preneurs fermes en vertu de la convention de prise ferme sont conjointes et les preneurs fermes peuvent les résoudre, à leur gré, par la réalisation de certains événements décrits dans la convention de prise ferme. Ces événements comprennent, notamment i) une demande de renseignements, une action, une poursuite, une enquête ou une autre procédure engagée, annoncée ou envisagée, ou une ordonnance prononcée, ou une modification de la législation ou de son interprétation ou de son administration, qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, limite ou compromet la négociation, ou est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur le placement ou la négociabilité des débentures et/ou des actions ordinaires ou des deux; ii) un changement important ou un nouveau fait important ou la découverte d'un changement important ou d'un nouveau fait important concernant l'entreprise, les affaires, les activités, l'actif, le passif, le capital, les perspectives ou la propriété de la société et de ses filiales, globalement, quelle qu'en soit la cause, par suite duquel, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les souscripteurs d'un grand nombre de débentures exercent leur droit de retrait ou de résolution en vertu de la législation quant à leur souscription ou de poursuite en dommages s'y rapportant, ou qui a ou peut raisonnablement avoir un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des débentures et/ou des actions ordinaires ou des deux; et iii) une situation, une mesure, un état, une condition ou une autre condition financière importante ayant une portée nationale ou internationale qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, a un effet défavorable important ou peut avoir un effet défavorable important sur les marchés financiers au Canada, ou sur les activités ou les affaires de la société et de ses filiales, globalement, ou qui a ou est raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des débentures et/ou des actions ordinaires ou des deux.

Si un preneur ferme omet de souscrire les débentures qu'il s'est engagé à souscrire et que le nombre global des débentures qui ne sont pas ainsi souscrites dépasse 11,5 % des débentures, les autres preneurs fermes peuvent, sans y être tenus, souscrire ces débentures. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison la totalité des débentures et d'en régler le prix s'ils souscrivent l'une d'elles aux termes de la convention de prise ferme.

Les débentures sont offertes au public dans toutes les provinces du Canada. Les modalités et conditions ont été fixées par voie de négociation entre la société et les preneurs fermes. La convention de prise ferme prévoit que la société paiera aux preneurs fermes une rémunération de 40,00 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de débentures en contrepartie de leurs services dans le cadre du placement.

La société a accordé aux preneurs fermes l'option de surallocation qui permet aux preneurs fermes de souscrire jusqu'à 15 000 000 \$ de capital de débentures supplémentaires, au prix de 1 000 \$ par débenture, aux mêmes conditions que celles du placement, et que les preneurs fermes peuvent exercer en totalité ou en partie, à leur seule appréciation à quelque moment dans les 30 jours qui suivent la clôture du placement, aux fins de couvrir la position de surallocation des preneurs fermes, s'il en est. Si l'option de surallocation est intégralement exercée, le « prix d'offre », la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net » (avant déduction des frais du placement) totaliseront, respectivement, 115 000 000 \$, 4 600 000 \$ et 110 400 000 \$. Le présent prospectus simplifié vise le placement de l'option de surallocation et l'émission des débentures qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. Le souscripteur qui accepte des débentures faisant partie de l'option de surallocation acquiert ces débentures aux termes du prospectus simplifié, que la position de surallocation soit ou non comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou des acquisitions sur le marché secondaire.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des débentures qui seront émises dans le cadre du placement et des actions ordinaires qui seront émises à la conversion, à l'échéance ou au rachat des débentures. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 18 octobre 2015.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les débentures au public initialement au prix d'offre et au montant de capital, respectivement, indiqués en page couverture du présent prospectus simplifié. Après s'être raisonnablement efforcés de vendre la totalité des débentures au prix d'offre et au montant de capital, respectivement, indiqués en page couverture, les preneurs fermes peuvent les vendre à un prix inférieur ou égal qu'ils peuvent fixer. La rémunération des preneurs fermes sera en conséquence réduite d'un montant correspondant à la différence entre le prix global versé par les souscripteurs de débentures et le montant payé par les preneurs fermes à la société.

Aux termes des règles et des règlements de certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des débentures. Cette restriction comporte des exceptions lorsque l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué en vue de créer une activité réelle ou apparente sur les débentures ou d'en faire monter le cours, notamment des offres d'achat ou achats autorisés conformément aux règles universelles d'intégrité du marché de Services de réglementation du marché inc. se rapportant à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché, et les offres d'achat ou achats effectués par un client, ou pour le compte de celui-ci, si l'ordre du client n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Au titre de la première exception susmentionnée, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes pourront entreprendre des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des débentures à un niveau différent de celui qui serait par ailleurs formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

La société a convenu avec les preneurs fermes, sous réserve de certaines exceptions, de ne pas émettre, offrir, vendre, convenir de vendre ni par ailleurs émettre des actions ordinaires ou des titres permettant d'acquérir, par voie de conversion, d'exercice d'un droit ou d'échange, des actions ordinaires ou des instruments financiers permettant d'acquérir, par voie de conversion, d'exercice d'un droit ou d'échange, des actions ordinaires, ou annoncer une intention en ce sens, pendant la période de 90 jours qui suit la date de clôture, sans le consentement écrit préalable de FBN, pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne peut être indûment refusé.

Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État des États-Unis, et ne peuvent pas être offerts ni vendus aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières applicable de quelque État des États-Unis.

Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir, vendre ou livrer des débentures aux États-Unis, sauf dans le cadre de certaines opérations aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat des titres aux États-Unis. De plus, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après le commencement du placement, une offre ou une vente de débentures aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou vente n'est pas faite conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Dans le cadre du placement, certains des preneurs fermes ou courtiers en valeurs mobilières peuvent distribuer le présent prospectus simplifié par voie électronique.

Les débentures seront émises sous forme d'inscription en compte seulement et doivent être souscrites ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS. Les droits des porteurs de débentures doivent être exercés et tous les paiements et distributions d'autres biens auxquels le porteur a droit doivent être effectués par l'intermédiaire de CDS ou de l'adhérent de CDS par l'entremise duquel le porteur de débentures détient ces débentures. Voir « *Description des débentures – Inscription en compte, remise et forme* ».

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est, à la date des présentes, une description sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement en vertu de la LIR à un porteur de débentures qui acquiert des débentures dans le cadre du placement et qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, détient les débentures et détiendra les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures (collectivement, les « **titres** ») à titre d'immobilisations, n'est pas exonéré d'impôt aux termes de la Partie I de la LIR, traite sans lien de dépendance avec la société ou les preneurs fermes et n'est pas un affilié de la société ou des preneurs fermes (un « **porteur** »). En général, les titres seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à moins qu'il ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres ou ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Certains porteurs qui sont des résidents du Canada et dont les débentures et les actions ordinaires ne seraient pas considérées comme détenues à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander qu'elles soient traitées comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

La présente description sommaire ne s'applique pas à un porteur : i) qui est une « institution financière » (au sens de la LIR pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché); ii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR); iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR); iv) qui fait ou a fait un choix de déclaration en monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la LIR; v) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens de la LIR) à l'égard des titres; vi) qui est une société résidente du Canada et qui est ou qui devient dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition de débentures ou d'actions ordinaires, contrôlée par une société non résidente pour l'application de l'article 212.3 de la LIR; ou vii) qui reçoit des dividendes sur les actions ordinaires aux termes ou dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes » (au sens de la LIR) du porteur. Le porteur visé devrait consulter son propre conseiller en fiscalité quant à un placement dans les titres.

La présente description sommaire est fondée sur les dispositions de la LIR en vigueur à la date des présentes, toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») rendues publiques avant la date des présentes. La présente description sommaire suppose que les modifications proposées seront adoptées en leur version proposée; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'adoption des modifications proposées, notamment en leur version proposée. La présente description sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, à l'exception des modifications proposées, elle ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit ou aux politiques administratives ou aux pratiques en matière de cotisation, notamment par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent être sensiblement différentes de celles dont il est question aux présentes.

La présente description sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un porteur de titres en particulier ni ne saurait être interprétée comme tel, et aucune déclaration n'est formulée quant aux incidences fiscales pour un porteur ou un porteur éventuel. La présente description sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Les porteurs et porteurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant aux incidences fiscales pour eux de l'acquisition de titres dans le cadre du placement, compte tenu de leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

L'exposé qui suit s'applique à un porteur de titres qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de quelque convention fiscale applicable est un résident du Canada (un « **porteur résident** »).

Imposition de l'intérêt sur les débetures

Le porteur résident de débetures qui est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'intérêt sur les débetures qui lui revient ou est réputé lui revenir à la fin de l'année d'imposition ou qui lui est payable ou payé avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur résident, y compris un particulier, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur les débetures qui lui est payé ou payable dans cette année d'imposition (selon la méthode qu'applique généralement le porteur résident pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où l'intérêt a été inclus dans le revenu du porteur résident pour une année d'imposition antérieure. De plus, si à quelque moment une débenture devient un « contrat de placement » (au sens de la LIR) relativement à un porteur résident, ce porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'intérêt qui lui revient sur la débenture jusqu'au « jour anniversaire » (au sens de la LIR) au cours de cette année, dans la mesure où cet intérêt n'a pas été par ailleurs inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour cette année ou une année d'imposition antérieure.

Le porteur résident de débetures qui, tout au long de l'année d'imposition pertinente est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut avoir à payer un impôt remboursable de 6 $\frac{2}{3}$ % sur son « revenu total de placement » qui, au sens de la LIR, comprend le revenu d'intérêt.

Tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « *Description des débetures – Option de paiement de l'intérêt* », la société peut choisir de payer l'intérêt moyennant l'émission d'actions ordinaires au fiduciaire des débetures pour qu'il les revende, auquel cas le porteur résident aura le droit de recevoir un paiement au comptant correspondant à l'intérêt qui lui est payable sur le produit de la vente de ces actions ordinaires par le fiduciaire des débetures. Si la société devait payer l'intérêt de cette manière, les incidences fiscales fédérales canadiennes pour un porteur résident seraient en général les mêmes que celles décrites ci-dessus.

Exercice du privilège de conversion

En général, le porteur résident qui convertit une débenture en actions ordinaires (ou en une action ordinaire et une somme au comptant au lieu d'une fraction d'action ordinaire) conformément au privilège de conversion sera réputé ne pas avoir disposé de la débenture et, par conséquent, ne constatera pas un gain en capital (ou une perte en capital) à l'occasion de cette conversion. Aux termes des pratiques administratives actuelles de l'ARC, le porteur résident qui, à la conversion d'une débenture, reçoit une somme au comptant n'excédant pas 200 \$ au lieu d'une fraction d'action ordinaire peut soit traiter ce montant comme un produit de disposition d'une partie de la débenture, constatant ainsi un gain en capital (ou une perte en capital), soit réduire du montant au comptant reçu le prix de base rajusté des actions ordinaires que le porteur résident reçoit à l'occasion de la conversion.

À la conversion d'une débenture, l'intérêt couru sur celle-ci sera inclus dans le calcul du revenu du porteur résident de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « *Imposition de l'intérêt sur les débetures* ».

Le coût total pour un porteur résident des actions ordinaires acquises à la conversion d'une débenture correspondra en général au prix de base rajusté de la débenture pour le porteur résident immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté pour un porteur résident d'actions ordinaires à quelque moment correspondra à la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires que détient le porteur résident à titre d'immobilisations à ce moment.

Disposition des débetures

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture par un porteur résident, y compris au rachat, au paiement à l'échéance ou à l'achat à des fins d'annulation, mais non à la conversion d'une débenture en actions ordinaires

conformément au droit de conversion du porteur résident décrit ci-dessus, en général, le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition, déduction faite de quelque montant qui doit par ailleurs être inclus dans le revenu du porteur résident à titre d'intérêt, par rapport à la somme du prix de base rajusté de celle-ci pour le porteur résident et des frais raisonnables de disposition. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « *Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

Si la société choisit de payer le rachat ou le prix d'achat ou le paiement à l'échéance d'une débenture moyennant l'émission d'actions ordinaires au porteur résident (sauf à la conversion d'une débenture en actions ordinaires conformément au privilège de conversion du porteur résident décrit ci-dessus), le produit de disposition de la débenture du porteur résident correspondra à la juste valeur marchande, au moment de la disposition de la débenture, des actions ordinaires et de quelque autre contrepartie ainsi reçues (sauf la contrepartie reçue en règlement de l'intérêt couru). Le prix de base rajusté des actions ordinaires ainsi reçues pour le porteur résident correspondra à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires. On calculera le prix de base rajusté pour un porteur résident d'actions ordinaires à quelque moment en faisant la moyenne du coût de ces actions ordinaires avec le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires que le porteur résident détient à titre d'immobilisations à ce moment.

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture, l'intérêt couru sur celle-ci sera inclus dans le calcul du revenu du porteur résident de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « *Imposition de l'intérêt sur les débentures* ».

Réception de dividendes sur les actions ordinaires

Le porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes imposables qu'il a reçus ou est réputé avoir reçus sur les actions ordinaires de ce porteur résident.

Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies), ces dividendes imposables seront assujéttis aux règles usuelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables en vertu de la LIR. Les dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable que cette société désigne comme des « dividendes déterminés » seront assujéttis au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément aux règles de la LIR.

Les dividendes imposables reçus par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR pour ce porteur résident. Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à cet égard.

Dans le cas d'un porteur résident qui est une société par actions, le montant d'un tel dividende imposable qui est inclus dans son revenu pour une année d'imposition sera en général déductible dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition. La LIR impose un impôt remboursable de 33 ⅓ % sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) dans une année d'imposition par une société par actions qui est une « société privée » ou une « société assujéttie » (au sens de la LIR) pour l'application de la Partie IV de la LIR dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année.

Disposition des actions ordinaires

À la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire par un porteur résident (sauf à la société), en général, le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition de l'action ordinaire par rapport à la somme du prix de base rajusté de celle-ci pour le porteur résident et des frais raisonnables de disposition. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « *Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié d'un gain en capital que réalise un porteur résident (un « **gain en capital imposable** ») dans une année d'imposition sera inclus dans le revenu du porteur résident pour l'année, et la moitié d'une perte en capital que subit un porteur résident dans une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables que le porteur résident a réalisés dans cette année. Les pertes en capital déductibles pour une

année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année peuvent en général être reportées rétroactivement et déduites dans l'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites dans n'importe quelle année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables nets réalisés dans ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR.

Le montant d'une perte en capital que subit un porteur résident qui est une société par actions à la disposition d'une action ordinaire peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus par le porteur résident sur cette action ordinaire (ou sur une action que l'action ordinaire remplace) dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR. Des règles analogues peuvent s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires, directement ou indirectement, par l'entremise d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Le porteur résident qui tout au long de l'année d'imposition pertinente est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut être tenu de payer, en plus de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la LIR, un impôt remboursable de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, notamment les gains en capital imposables.

Les gains en capital que réalise un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé conformément aux règles détaillées prévues dans la LIR.

Porteurs non résidents du Canada

L'exposé suivant s'applique à un porteur de titres qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de quelque convention fiscale applicable i) n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada; ii) n'utilise pas ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ni détenir, ni n'utilisera ni ne détiendra les titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; iii) a le droit de recevoir tous les paiements (y compris l'intérêt et le capital) à l'égard d'une débenture; et iv) traite sans lien de dépendance avec quelque cessionnaire qui est un résident du Canada et auquel le porteur aliène une débenture (un « **porteur non résident** »). Le présent exposé ne s'applique pas non plus à un assureur qui exerce une activité d'assurance au Canada ou ailleurs, ni à une banque étrangère autorisée (au sens de la LIR), ni à un non-résident, ni à un porteur non résident qui à quelque moment est un « actionnaire déterminé » (au sens du paragraphe 18(5) de la LIR) par rapport à la société.

En général, pour l'application de ce qui précède, un « actionnaire déterminé » s'entend d'une personne qui est propriétaire, qui a le droit d'acquérir ou qui est par ailleurs réputée être propriétaire, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance pour l'application de la LIR, d'actions du capital-actions de la société : i) soit qui confèrent aux détenteurs au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société; ii) soit qui ont une juste valeur marchande équivalant à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société. Les porteurs non résidents visés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Imposition de l'intérêt sur les débentures

Le porteur non résident ne sera en général pas assujéti à la retenue d'impôt canadien à l'égard des montants payés ou crédités ou réputés avoir été payés ou crédités par la société au titre, au lieu ou en règlement de l'intérêt ou du capital des débentures. Toutefois, le porteur non résident qui transfère ou est réputé transférer une débenture à un porteur résident ou réputé être résident du Canada pour l'application de la LIR devrait consulter son propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils quant aux incidences fiscales d'un tel transfert.

Exercice du privilège de conversion

La conversion d'une débenture en actions ordinaires seulement à l'exercice d'un privilège de conversion par un porteur non résident sera en général réputée ne pas constituer une disposition de la débenture et, par conséquent, le porteur non résident ne constatera pas un gain (ni une perte) à l'occasion de cette conversion.

Disposition des débentures et des actions ordinaires

Le porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la LIR à l'égard d'un gain en capital qu'il a réalisé à la disposition réelle ou réputée d'une débenture ou d'une action ordinaire, selon le cas, sauf si la

débeture ou l'action ordinaire du porteur non résident est ou est réputée être un « bien canadien imposable » (au sens de la LIR) pour le porteur non résident au moment de la disposition et que le porteur non résident n'a pas droit à un allègement en vertu de quelque convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident. Pourvu que les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (notamment actuellement la TSX), au moment de la disposition, les débetures et les actions ordinaires ne constitueront pas en général un bien canadien imposable pour le porteur non résident, sauf si au cours de la période de 60 mois qui précède la disposition, le porteur non résident, les personnes ayant un lien de dépendance avec le porteur non résident, les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou l'une ou l'autre de ces personnes détient une participation directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, ou le porteur non résident conjointement avec ces personnes et sociétés de personnes, ont été propriétaires de 25 % ou plus des actions émises de quelque catégorie ou série du capital-actions de la société et plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires est dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : i) des biens immeubles ou réels situés au Canada; ii) des « avoirs miniers canadiens »; iii) des « avoirs forestiers »; et iv) des options, des intérêts ou des droits sur des biens visés à l'un des alinéas i) à iii) (au sens de la LIR). Le porteur non résident qui détient des débetures ou des actions ordinaires pouvant constituer un bien canadien imposable devrait consulter son propre conseiller en fiscalité avant d'en disposer.

Réception des dividendes sur les actions ordinaires

Lorsque le porteur non résident reçoit ou est réputé recevoir un dividende sur des actions ordinaires, le montant de ce dividende sera assujéti à la retenue d'impôt canadien au taux de 25 % du montant brut du dividende, à moins que le taux ne soit réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident. Lorsque le porteur non résident est un résident des États-Unis qui peut se prévaloir des avantages de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis*, en sa version modifiée (la « **convention** »), et qui est le propriétaire véritable des dividendes, le taux de retenue d'impôt canadien applicable aux dividendes est généralement réduit à 15 % ou, si le porteur non résident est une société par actions qui est propriétaire d'au moins 10 % des actions comportant droit de vote de la société, à 5 %. Les personnes qui sont des résidents des États-Unis pour l'application de la convention ne seront pas tous admissibles aux avantages de la convention. Le porteur non résident qui est un résident des États-Unis devrait consulter son propre conseiller en fiscalité à cet égard.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débetures comporte certains risques. En plus des risques décrits ci-après relativement à la propriété de débetures, il y a lieu de se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans la notice annuelle de la société datée du 27 mars 2015, qui est intégrée aux présentes par renvoi. Ces facteurs de risque pourraient avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les perspectives commerciales ou la situation financière futurs de la société, et pourraient faire en sorte que les événements réels diffèrent sensiblement de ceux décrits à la rubrique « *Mise en garde concernant l'information prospective* ». D'autres risques et incertitudes dont la société n'a pas connaissance pour le moment, ou qu'elle juge négligeables à l'heure actuelle, pourraient également avoir un effet défavorable sur la société.

Risques propres au placement

Incapacité de la société de faire les paiements d'intérêt et de capital sur les débetures

Rien ne garantit que la société disposera de suffisamment de fonds pour faire les paiements d'intérêt et de capital sur les débetures, notamment au moment opportun. La probabilité que les souscripteurs reçoivent les paiements qui leur sont dus relativement aux débetures tient à la santé financière et à la solvabilité de la société et à la capacité de la société de réaliser des produits d'exploitation. Les débetures sont subordonnées aux autres dettes de la société. Cette subordination peut réduire sensiblement les possibilités pour les souscripteurs d'obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues aux termes des débetures.

Marché pour la négociation des débetures

Les débetures constituent une nouvelle émission de titres de la société pour lesquels il n'existe actuellement aucun marché public. Même si une demande a été soumise pour l'inscription des débetures à la cote de la TSX, rien ne garantit que la TSX acceptera cette demande d'inscription. Les débetures pourraient se négocier

à escompte par rapport au prix d'offre selon les taux d'intérêt en vigueur, le marché pour les titres semblable, le rendement de la société et d'autres facteurs. Rien ne garantit qu'un marché actif pour la négociation des débetures sera créé ou maintenu. Si aucun marché actif pour la négociation des débetures ne devait être créé, la liquidité et le cours des débetures pourraient en subir le contrecoup défavorable.

Volatilité du cours des actions ordinaires et des débetures

Le cours des actions ordinaires et des débetures peut être volatil. La volatilité peut nuire à la capacité des porteurs de débetures de vendre leurs débetures à un prix avantageux, ce qui peut par ailleurs rendre le cours des débetures encore plus volatil que dans le cas des titres d'emprunt non convertibles. Les variations du cours des actions ordinaires et des débetures peuvent être attribuables à des résultats d'exploitation de la société inférieurs aux attentes des analystes en valeurs mobilières ou des investisseurs pour un trimestre, à une révision à la baisse des estimations des analystes en valeurs mobilières, à une mesure réglementaire gouvernementale, à un revirement défavorable des conditions de marché et des tendances économiques en général, à des annonces publiques importantes, notamment d'acquisitions ou d'aliénations de la société ou de ses concurrents, et à une multitude d'autres facteurs, y compris, notamment ceux décrits à la rubrique « *Mise en garde concernant l'information prospective* ». De plus, les titres sur les marchés boursiers, y compris la TSX, peuvent connaître d'importantes variations de leur cours et du volume des opérations sur ceux-ci. Ces variations peuvent entraîner une volatilité du cours des titres qui n'a pas de lien ou qui est disproportionnée par rapport aux variations des résultats d'exploitation. Les fluctuations boursières en général peuvent avoir une incidence défavorable sur le cours des débetures et des actions ordinaires.

Absence de clause de protection

L'acte de fiducie n'empêchera pas la société ni aucune de ses filiales de contracter des emprunts de fonds supplémentaires ou par ailleurs d'hypothéquer, de mettre en charge ou de grever ses biens meubles ou immeubles en garantie d'une dette ou d'un autre financement. L'acte de fiducie ne renfermera aucune disposition visant expressément à protéger les porteurs de débetures dans le cas d'une opération financée par emprunt visant la société ou l'une de ses filiales.

Rachat en cas de changement de contrôle

La société est tenue de faire une offre aux porteurs de débetures visant l'achat de la totalité ou d'une partie de leurs débetures au comptant en cas de changement de contrôle. La société ne peut garantir aux porteurs de débetures qu'advenant un changement de contrôle, elle disposera de suffisamment de fonds ou d'autres ressources financières ou sera en mesure d'obtenir un financement pour payer au comptant le prix d'achat des débetures. La capacité de la société d'acheter les débetures en cas de changement de contrôle peut être limitée par la législation, par l'acte de fiducie régissant les débetures, par les conditions d'autres ententes actuelles ou futures visant les facilités de crédit de la société et par d'autres dettes et ententes que la société peut conclure à l'avenir et qui peuvent remplacer, compléter ou modifier la dette future de la société. Les ententes, notamment de crédit, de la société peuvent renfermer des dispositions qui lui interdisent d'acheter les débetures sans le consentement des prêteurs ou des autres parties à ces ententes. Si l'obligation de la société d'offrir d'acheter les débetures naît à un moment où il lui est interdit d'acheter ou de racheter les débetures, la société devrait obtenir le consentement des prêteurs pour l'achat des débetures ou essayer de refinancer les emprunts qui prévoient une telle interdiction. Si la société n'obtient pas le consentement ou ne refinance pas ces emprunts, il pourrait lui être toujours interdit d'acheter les débetures aux termes de son offre, ce qui constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie régissant les débetures, et probablement un défaut aux termes des autres dettes de la société à ce moment.

Rachat avant l'échéance

Les débetures peuvent être rachetées, au gré de la société, sous réserve de certaines conditions, à partir du 31 août 2018, inclusivement, jusqu'à la date d'échéance, en totalité ou en partie, à un prix de rachat correspondant à leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Description des débetures – Rachat et achat* ». Les porteurs de débetures doivent supposer que cette option de rachat sera exercée si la société est en mesure d'obtenir un refinancement à moindre taux d'intérêt ou s'il est par ailleurs dans l'intérêt de la société de racheter les débetures.

Conversion par suite de certaines opérations

Par suite de certaines opérations, aux termes de l'acte de fiducie, chaque débenture deviendra convertible en titres, en un montant au comptant ou en biens qu'un porteur d'actions ordinaires pourra recevoir dans le cadre de ces opérations. Ce changement pourrait réduire sensiblement, voire supprimer, la valeur future potentielle du privilège de conversion associé aux débentures. Par exemple, si la société fait l'objet d'une acquisition dans le cadre d'une fusion au comptant, chaque débenture deviendrait convertible uniquement en un montant au comptant et non plus convertible en titres dont la valeur varierait selon les perspectives d'avenir de la société et d'autres facteurs. Voir « *Description des débentures – Privilège de conversion* ».

Risque de crédit

La possibilité que les souscripteurs de débentures reçoivent les paiements qui leur sont payables aux termes des débentures tiendra à la santé financière de la société et à sa solvabilité.

Subordination des débentures

Les débentures constituent des obligations non garanties de la société et sont subordonnées quant au droit de paiement à l'ensemble des dettes de premier rang existantes et futures de la société. En cas d'insolvabilité, de faillite, de liquidation, de restructuration, de dissolution ou de liquidation volontaire ou forcée de la société, les éléments d'actif donnés en garantie de quelque dette de premier rang serviraient à acquitter les obligations envers les porteurs des dettes de premier rang avant l'acquittement de quelque obligation de la société envers les porteurs de débentures. La totalité ou quasi-totalité de l'actif de la société pourrait donc ne pas être disponible aux fins de l'acquittement des créances des porteurs de débentures.

Dilution

La société peut décider de racheter les débentures en cours en contrepartie d'actions ordinaires ou de rembourser le capital impayé à l'échéance des débentures moyennant l'émission d'actions ordinaires supplémentaires. L'émission d'actions ordinaires supplémentaires pourrait avoir un effet de dilution pour les actionnaires de la société ainsi qu'un effet défavorable sur le cours des actions ordinaires.

Discrétion quant à l'emploi du produit

L'emploi du produit tiré du placement sera à l'entière discrétion de la société, qui décidera aussi du moment de son affectation. Ainsi, les investisseurs devront s'en remettre au jugement de la direction de la société quant à l'affectation du produit tiré du placement. La direction de la société pourrait affecter le produit tiré du placement d'une manière que les investisseurs pourraient juger inappropriée. Les résultats et l'efficacité de l'affectation du produit sont incertains. Si le produit n'est pas affecté efficacement, les résultats d'exploitation de la société pourraient en souffrir.

Possibilité de retenues à la source

Aux termes de l'acte de fiducie, la société ne sera pas tenue d'augmenter le montant des paiements, notamment de l'intérêt, aux porteurs de débentures si la société est tenue de retenir des montants au titre des taxes et impôts, notamment sur le revenu, imposés sur le paiement d'autres montants, notamment de l'intérêt, sur les débentures. À l'heure actuelle, aucun montant ne doit être retenu sur les paiements aux porteurs de débentures résidents du Canada, toutefois, aucune garantie ne peut être donnée quant à une éventuelle modification de la législation fiscale qui obligerait la société à retenir des montants au titre des taxes et impôts payables sur ces montants.

Risques propres à la société

Incendies de forêt touchant les projets Upper Lillooet et Boulder Creek

Le 4 juillet 2015, les chantiers de construction du projet Upper Lillooet et du projet Boulder Creek ont été évacués par ordre d'évacuation en raison des incendies de forêt dans la région. La société et ses entrepreneurs ne peuvent accéder aux projets et ne peuvent donc pas évaluer l'ampleur des dommages, le cas échéant. L'interruption

causée par cet événement peut entraîner des retards dans la construction, un report de la date de commencement de la livraison et/ou une augmentation des coûts de construction. Bien que la société estime qu'elle détient une assurance adéquate, aucune garantie ne peut être donnée quant à la garantie et au montant de règlement de l'assurance. De plus, même si la société estime que les incendies de forêt et l'ordre d'évacuation connexe constituent un cas de force majeure aux termes des ententes relatives au projet Upper Lillooet et au projet Boulder Creek, elle ne sait pas quelle sera l'incidence de ces événements sur les projets et sur la société. En cas de dommages importants au projet Boulder Creek et/ou au projet Upper Lillooet, rien ne garantit que la garantie d'assurance pour ces projets sera suffisante ni que la revendication d'une force majeure de la société ne sera pas contestée. Si la société devait engager elle-même des frais de réparation importants, sa capacité de payer ses obligations aux termes des débetures pourrait être lourdement compromise. Voir « *Faits nouveaux – Incendies de forêt en Colombie-Britannique* ».

LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINES PERSONNES

FBN, TD, BMO, Desjardins, CIBC et Scotia sont des filiales en propriété exclusive indirecte d'institutions financières canadiennes qui sont actuellement des prêteurs de la société aux termes de la facilité de crédit. De plus, à la clôture du placement, la société entend affecter une tranche du produit du placement au remboursement d'environ 95,4 millions de dollars de montants impayés dans le cadre de la facilité de crédit (dont environ 95,4 millions de dollars ont été affectés au cours des deux dernières années au financement de projets en développement et aux fins générales de l'entreprise). La société peut donc être considérée comme un émetteur associé à FBN, à TD, à BMO, à Desjardins, à CIBC et à Scotia en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable dans certaines provinces du Canada.

Au 29 juillet 2015, la dette de la société dans le cadre de la facilité de crédit (y compris des lettres de crédit) s'élevait à environ 297,4 millions de dollars.

La société respecte les conditions de la facilité de crédit. Depuis la signature de la convention de crédit relative à la facilité de crédit, les prêteurs n'ont pas eu à renoncer à un manquement de la part de la société à l'égard de la facilité de crédit; toutefois, certaines conditions de la facilité de crédit ont fait l'objet d'une renonciation aux fins d'effectuer le placement et de donner effet à l'emploi du produit prévu. La situation financière de la société n'a pas changé de façon importante depuis la conclusion de la facilité de crédit, sauf tel qu'il est indiqué aux présentes. La dette aux termes de la facilité de crédit est garantie par le nantissement de participations de commanditaires et de capital-actions et par des cautionnements de certaines filiales de la société.

La décision d'émettre les débetures et l'établissement des conditions du placement résultent de négociations entre la société et les preneurs fermes. Les institutions financières canadiennes qui sont des prêteurs de la société, notamment les institutions financières canadiennes dont FBN, TD, BMO, Desjardins, CIBC et Scotia sont respectivement des filiales, n'ont pas participé à la prise de cette décision ni à l'établissement de ces conditions, mais en ont été informées. Par suite du placement, FBN, TD, BMO, Desjardins, CIBC et Scotia ne tireront aucun autre avantage dans le cadre du placement que leur quote-part respective de la rémunération des preneurs fermes.

DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET LE SECTEUR D'ACTIVITÉ

La société a obtenu des données sur le marché et le secteur d'activité et d'autres renseignements statistiques présentés dans les documents intégrés par renvoi au présent prospectus auprès de sources d'information tierces et publiques. Bien que la société estime que ces publications, rapports et renseignements publics soient fiables, elle n'a pas vérifié de manière indépendante les données ou autres renseignements statistiques contenus dans les présentes, ni n'en a évalué les hypothèses, notamment économiques sous-jacentes, et ne peut formuler et s'abstient de formuler quelque déclaration ou garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'information ou des données, ou quant à l'à-propos de l'information ou des données à des fins d'analyse particulières. La société n'a pas l'intention ni n'assume quelque obligation de mettre à jour ou de réviser cette information ou ces données, notamment par suite de nouveaux renseignements ou d'événements futurs, à moins que la législation ne l'y oblige.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique dans le cadre du placement seront examinées pour le compte de la société par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., et pour le compte des preneurs fermes par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l. En date des présentes, i) les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions

ordinaires en circulation, et ii) les associés et autres avocats de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET FIDUCIAIRE DES DÉBENTURES

L'auditeur de la société est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., Montréal (Québec). Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant au sens du code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau principal de Montréal (Québec) et de Toronto (Ontario). Le fiduciaire des débentures aux termes de l'acte de fiducie et l'agent des transferts pour les débentures sera Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal de Montréal (Québec).

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs initiaux de débentures dans le cadre du placement auront un droit contractuel de résolution contre la société après l'émission des actions ordinaires à ce souscripteur à la conversion des débentures. Le droit contractuel de résolution confèrera aux souscripteurs initiaux le droit de recevoir le montant payé pour les débentures sur remise des actions ordinaires si le présent prospectus simplifié (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi) et ses modifications contiennent une déclaration fautive ou trompeuse (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)); toutefois, la conversion des débentures doit avoir lieu dans les 180 jours qui suivent la date de souscription des débentures aux termes du présent prospectus simplifié, et le droit de résolution doit être exercé dans les 180 jours qui suivent la date de souscription des débentures. Le droit contractuel de résolution sera conforme au droit de résolution prévu par la législation décrit à l'article 217 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et est en sus de quelque autre droit ou recours dont les souscripteurs initiaux peuvent se prévaloir en vertu de l'article 217 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) ou de quelque autre législation applicable. Les souscripteurs initiaux sont en outre informés que, dans certaines provinces, le droit en dommages-intérêts prévu par la législation dans le cas d'une information fautive ou trompeuse dans un prospectus simplifié est limité au montant payé pour les débentures qui ont été souscrites aux termes du présent prospectus simplifié. Le souscripteur se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de sa province pour de plus amples renseignements sur ces droits ou consultera un avocat.

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent au présent prospectus simplifié.

« **acte de fiducie** » L'acte de fiducie devant intervenir à la date de clôture entre la société et le fiduciaire des débetures et régissant les conditions des débetures.

« **actions ordinaires** » Les actions ordinaires du capital-actions de la société.

« **adhérents** » Les adhérents au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débetures – Inscription en compte, remise et forme* ».

« **BMO** » BMO Nesbitt Burns Inc.

« **CAÉ** » Des contrats d'achat d'électricité, contrats d'approvisionnement en énergie, contrats d'approvisionnement en électricité ou contrats d'approvisionnement en énergie renouvelable à l'égard de projets énergétiques.

« **cas de défaut** » À l'égard des débetures, la réalisation de certains événements décrits dans l'acte de fiducie, notamment i) le défaut pendant 15 jours de payer l'intérêt sur les débetures à échéance; ii) le défaut de payer le capital ou la prime, s'il en est sur les débetures, notamment à l'échéance, au rachat ou par voie de déclaration; ou iii) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration de la société aux termes de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité. Si un cas de défaut se produit et se poursuit, le fiduciaire des débetures peut, à sa seule appréciation, et doit, sur demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débetures en circulation, déclarer immédiatement exigibles et payables le capital (et la prime, s'il en est) et l'intérêt sur la totalité des débetures en circulation.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CELI** » Un compte d'épargne libre d'impôt.

« **centrales en exploitation** » Les centrales en exploitation au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Mise en garde concernant l'information prospective – Hypothèses* ».

« **certificats de débetures** » Les certificats de débetures au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débetures – Inscription en compte, remise et forme* ».

« **changement de contrôle** » i) Une acquisition par une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert (au sens de la Loi sur les valeurs mobilières) d'un droit de propriété ou d'un contrôle des voix ou d'une emprise sur 50 % ou plus des actions ordinaires; ou ii) la vente ou un autre transfert de la totalité ou quasi-totalité de l'actif consolidé de la société (étant entendu qu'une vente de moins de 50 % de l'actif consolidé de la société n'est pas réputée constituer une vente de la totalité ou quasi-totalité de son actif consolidé).

« **changement de contrôle au comptant** » Un changement de contrôle au comptant au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débetures – Changement de contrôle* ».

« **CIBC** » Marchés mondiaux CIBC Inc.

« **commissions en valeurs mobilières** » Les commissions en valeurs mobilières ou autorités analogues dans les provinces dans lesquelles la société est un émetteur assujéti.

« **convention de prise ferme** » La convention de prise ferme intervenue en date du 24 juillet 2015 entre la société et les preneurs fermes.

« **cours en vigueur** » À une date donnée, le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX sur la période de 20 jours de séance consécutifs se terminant cinq jours de séance avant la date applicable.

« **date d'échéance** » Le 31 août 2020.

« **date d'effet du changement de contrôle au comptant** » La date d'effet du changement de contrôle au comptant au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débentures – Changement de contrôle* ».

« **date de clôture** » La date de clôture du placement soit le ou vers le 10 août 2015, ou quelque autre date dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir.

« **date de paiement de l'intérêt** » La date à laquelle de l'intérêt sera payé sur les débentures, payable semestriellement le 28 février et le 31 août de chaque année, à compter du 28 février 2016, en fonction d'une année de 365 jours.

« **date de rachat** » La date de rachat au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débentures – Paiement au rachat ou à l'échéance* ».

« **débentures** » Les débentures subordonnées non garanties convertibles 4,25 % d'un capital global maximum de 115 000 000 \$.

« **débentures à 5,75 %** » Les débentures subordonnées non garanties convertibles à échéance reportable 5,75 % de la société échéant le 30 avril 2017.

« **Desjardins** » Valeurs mobilières Desjardins inc.

« **dettes de premier rang** » Les dettes de premier rang au sens attribué à cette expression dans l'acte de fiducie.

« **facilité de crédit** » La quatrième convention de crédit modifiée et mise à jour intervenue le 9 août 2011 entre la société, en tant qu'emprunteur, certaines filiales, en tant que cautions, et un consortium d'institutions financières, en tant que prêteurs, en sa version modifiée.

« **FBN** » Financière Banque Nationale Inc.

« **FERR** » Un fonds enregistré de revenu de retraite.

« **fiduciaire des débentures** » Société de fiducie Computershare du Canada.

« **gain en capital imposable** » Un gain en capital imposable au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

« **Harrison Hydro Limited Partnership** » La société en commandite par l'entremise de laquelle la société est propriétaire de sa participation dans six centrales hydroélectriques au fil de l'eau d'une capacité brute installée combinée de 150 MW, soit la centrale Douglas Creek, la centrale Fire Creek, la centrale Stokke Creek, la centrale Tipella Creek, la centrale Upper Stave River et la centrale Lamont Creek.

« **information prospective** » L'information prospective au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Mise en garde concernant l'information prospective* ».

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), en sa version modifiée, y compris son règlement d'application, en sa version modifiée, le cas échéant.

« **Loi de 1933** » La loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée.

« **Loi sur les valeurs mobilières** » La *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

« **modifications proposées** » Les modifications proposées au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **MW** » Mégawatt.

« **obligation de payer l'intérêt** » Une obligation de payer l'intérêt au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débetures – Option de paiement de l'intérêt* ».

« **option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires** » Le choix de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débetures – Option de paiement de l'intérêt* ».

« **option de surallocation** » L'option accordée aux preneurs fermes leur permettant de souscrire jusqu'à 15 000 000 \$ de capital de débetures au prix d'offre aux fins de couvrir les attributions excédentaires, s'il en est, et à des fins de stabilisation du marché tel qu'il est décrit à la rubrique « *Mode de placement* ».

« **PMLT** » La PMLT au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Mise en garde concernant l'information prospective – Risques et incertitudes* ».

« **placement** » Le placement des débetures aux termes du présent prospectus simplifié.

« **porteur** » Une personne qui détient des titres.

« **porteur de débetures** » Un porteur de débetures.

« **porteur non résident** » Un porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de quelque convention fiscale applicable, n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ni détenir des titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada.

« **porteur résident** » Un porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de quelque convention fiscale applicable, est un résident du Canada.

« **preneurs fermes** » Collectivement, FBN, TD, BMO, Desjardins, CIBC, Scotia et Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.

« **prix d'offre** » 1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures.

« **prix de conversion** » 15,00 \$ par action ordinaire, sous réserve de rajustement à la réalisation de certains événements.

« **prix de conversion en cas de changement de contrôle au comptant** » Le prix de conversion en cas de changement de contrôle au comptant au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débetures – Changement de contrôle* ».

« **projets de développement** » Les projets de développement au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Mise en garde concernant les énoncés prospectifs – Information financière prospective* ».

« **propriétaire véritable** » Un propriétaire véritable au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débetures – Inscription en compte, remise et forme* ».

« **REER** » Un régime enregistré d'épargne-retraite.

« **Scotia** » Scotia Capitaux Inc.

« **société** » Innergex énergie renouvelable inc., société constituée sous le régime de la législation du Canada.

« **sommaire des modalités** » Le sommaire des modalités au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ».

« **TD** » Valeurs Mobilières TD Inc.

« **titres** » Les débetures et les actions ordinaires.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 31 juillet 2015

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

Par : *(signé) Michel Letellier*
Michel Letellier
Président et chef de la direction

Par : *(signé) Jean Perron*
Jean Perron
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

Par : *(signé) Jean La Couture*
Jean La Couture
Président du conseil

Par : *(signé) Daniel L. Lafrance*
Daniel L. Lafrance
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 31 juillet 2015

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : *(signé) Martin Robitaille*
Nom : Martin Robitaille
Titre : Directeur général

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : *(signé) Abe Adham*
Nom : Abe Adham
Titre : Directeur

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : *(signé) Nicolas Brunet*
Nom : Nicolas Brunet
Titre : Directeur

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : *(signé) François Carrier*
Nom : François Carrier
Titre : Directeur général

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : *(signé) James Brooks*
Nom : James Brooks
Titre : Directeur général

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : *(signé) Elaine Barsalou*
Nom : Elaine Barsalou
Titre : Directrice

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : *(signé) Richard Legault*
Nom : Richard Legault
Titre : Président